



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE
VAL D'ARRY



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE
VAL D'ARRY

Présentation du dossier



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
13/09/2021	1	Version finale
21/02/2022	2	Version complétée suite à l'instruction de la DREAL

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Ouest

Immeuble Mach 4 - Avenue des Hauts Grigneux

76420 BIHOREL

Tél : 02.35.34.69.22

Rédigé par :

GRANGER Pauline

Chargée d'affaires environnement et risques industriels

ENSCL - Lille (59)

Et validé par :

CITEAU Dora

Responsable de l'antenne de Rennes

INSA - Rouen (76)

Autres contributeurs :

Sujet	Société	Interlocuteurs
Maître d'Ouvrage	ENGIE BIOZ 45 impasse du Petit Pont 76 230 ISNEAUVILLE	FAUDIER Alexandre
Architecte	Artech Architecture 4070 route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME	REGNIER Lucille
Étude Faune-flore-zone humide	KALIÈS	SANDRAS Mélanie
Plan d'épandage	Enviroscop 27 rue André Martin 76710 MONTVILLE	PEYRAS Etienne

PREAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société Centrale Biométhane du Pré-Bocage (CBBOC) pour l'ensemble des activités liées à son projet de méthanisation situé sur la ZA de Val d'Arry.

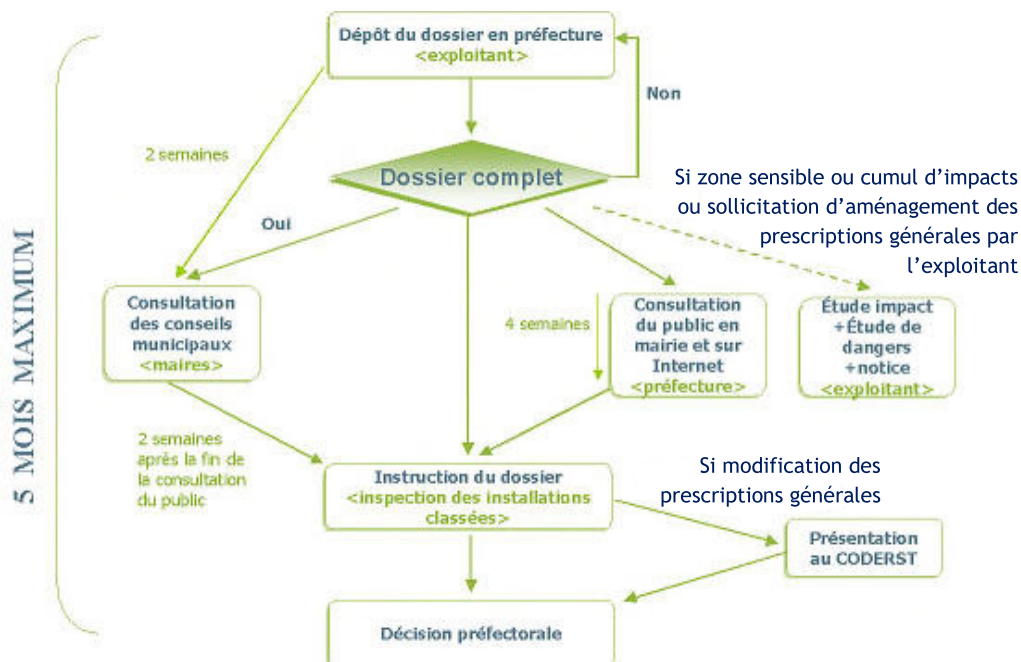
La présente version 2 du dossier intègre les compléments demandés par la DREAL suite à l'instruction du dossier et à son courrier de demande de compléments du 23/11/2021.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

Figure 1. Étapes de la procédure



À l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le dossier se compose :

- Du formulaire CERFA n° 15679*03 relatif à la demande d'enregistrement,
- Des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- Des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- De pièces supplémentaires jointes volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier.



BiOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE
VAL D'ARRY

Formulaire CERFA n° 15679*03



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Centrale Biométhane du Pré-Bocage (CBBOC)

N° SIRET 853 619 096 000 11

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Qualité du signataire LEBLANC Yoann, gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie 45

Type de voie Impasse

Nom de voie du Petit Pont

Lieu-dit ou BP

Code postal 76230

Commune Isneauville

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom FAUDIER Alexandre

Société ENGIE BIOZ

Service

Fonction Chef de projets

Adresse

N° voie 45

Type de voie Impasse

Nom de voie du Petit Pont

Lieu-dit ou BP

Code postal 76230

Commune Isneauville

N° de téléphone 0637846664

Adresse électronique

alexandre.faudier@engie.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Le Tilleul - ZA Val d'Arry

Code postal 14310

Commune VAL D'ARRY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Val d'Arry (14), aux coordonnées Lambert 93 suivantes (centre de la parcelle) :

X = 437,71 km

Y = 6 895,47 km

L'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 71,8 t de déchets non dangereux pour produire environ 10 774 Nm³ de biogaz par jour.

Les matières à traiter seront d'origine agricole ou proviendront d'industries agroalimentaires et de collectivités. Il n'est pas prévu de déchets de catégorie 3, donc pas de système d'hygiénisation. Il n'y aura pas de boues de STEP urbaines ni d'assainissements collectifs.

Elles seront réceptionnées puis entreposées sur différentes zones selon leur type:

- les matières potentiellement odorantes et les sous-produits animaux seront stockés dans un bâtiment fermé et désodorisé,
- les matières solides non odorantes seront stockées sur une plateforme extérieure,
- les matières liquides ou graisseuses seront stockées dans des cuves fermées.

Après broyage préalable si nécessaire, ces matières seront incorporées dans un digesteur piston pour subir une première étape de digestion. A l'issue de cette première digestion, le digestat brut sera envoyé vers une presse à vis pour séparer la fraction solide (stockée sur une plateforme extérieure couverte avant épandage) de la fraction liquide (réintroduite dans le digesteur ou dans le post-digesteur, afin que la digestion se poursuive).

En sortie du post-digesteur, le biogaz produit subira différentes étapes d'épuration pour devenir du biométhane qui sera compressé puis injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de GRDF situé à 250 m.

En plus des équipements cités ci-dessus, le site sera également doté d'équipements annexes :

- une chaudière au biogaz avec appoint au gaz naturel de puissance thermique 801 kW pour le chauffage des installations de production,
- une torchère, organe de secours destiné à gérer les éventuelles variations de pression sur le réseau biogaz,
- une unité de traitement de l'air vicié du bâtiment accueillant les intrants potentiellement odorants,
- un groupe électrogène et sa cuve de fioul domestique de 1 m³ pour prendre le relais en cas de coupure de l'alimentation électrique principale,
- une cuve de FOD de 3 m³ pour le fonctionnement des engins et son poste de distribution associée,
- un bâtiment d'accueil comprenant un local de supervision, un local technique, un laboratoire d'analyse et les équipements nécessaires à la vie des employés sur le site.

Le projet fait également l'objet d'un plan d'épandage joint en PJ25, qui concerne 28 exploitations agricoles et 3525,4 ha de Surface Mise à Disposition.

Les installations projetées sont décrites plus en détails dans la note de présentation jointe en PJ19.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux Quantité de matières traitées comprise entre 30 t/j et 100 t/j	Capacité de traitement de l'unité de méthanisation : 71,8 t/j	E
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux Quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement de l'unité de méthanisation : 71,8 t/j	E
2910-B-1	Combustion Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière biogaz/gaz naturel : 801 kW	NC
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Condensation du biogaz par refroidissement à l'aide de fluides frigorigènes : quantité maximale présente < 30 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	En cas de traitement par cryogénie : cuve d'hypochlorite de sodium de 2 m ³ soit environ 2,42 t	NC
2910-A	Combustion Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale : 245 kW	NC
4734-2	Autres stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fioul domestique intégrée : 1m ³ soit environ 0,88 t Cuve de fioul domestique double peau : 3m ³ soit environ 2,5 t	NC
1435	Stations service Volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué < 15 m ³	NC

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le fossé de la ZA (milieu naturel) Surface totale d'environ 3,2 ha (dont bassin versant intercepté)	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II "BASSIN DE L'ODON" (code 250008464) situé à 1,7 km au Sud.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection du biotope la plus proche est le bassin hydrographique du ruisseau du Vingt Bec, situé à plus de 10 km au Sud.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'A84 située à proximité fait partie du PPBE Calvados, la parcelle se situe dans la zone de bruit 55-60 dB.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les monuments historiques les plus proches sont situés à environ 2,3 km au Nord-Ouest (Château de Monts) et à environ 2,8 km à l'Est (église de Locheur) (source : base de données Mérimée).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains ont fait l'objet d'une délimitation qui a montré l'absence de zones humides au droit du projet. Cf PJ n°21
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La base de données BASOL ne recense aucun site sur la commune de Val d'Arry.
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au vu des données mises à disposition par l'ARS Normandie, DT du Calvados (avril 2021), le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection AEP. Le périmètre le plus proche est situé à environ 300 m au nord.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites inscrits les plus proches se situent à plus de 16 km, il s'agit du Centre ancien de Caen et du site la Prairie à Caen (source : DREAL NORMANDIE, outil CARMEN Sites et Paysage de Normandie).
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone Natura 2000 la plus proche est le BASSIN DE LA DRUANCE (code FR2500118) située à plus de 12 km au Sud Ouest du futur site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est le Parc du Château de Louvigny à plus de 15 km (source : DREAL NORMANDIE, outil CARMEN Sites et Paysage de Normandie).

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera alimenté en eau par le réseau public d'eau potable pour la dilution, l'aspersion du biofiltre, le lavage des installations et camions, le traitement du biogaz et les sanitaires. La consommation annuelle maximale est estimée à 7 300 m3. ce volume sera réduit autant que possible par la réutilisation du digestat liquide, des eaux de lavage et des eaux pluviales non polluées pour la dilution.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement dans une masse d'eau souterraine n'est prévu.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir PJ21 Pré-diagnostic Faune Flore Zone humide
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle sur laquelle s'implantera le projet est actuellement une parcelle agricole qui est destinée à être aménagée dans le cadre de la ZA Val d'Arry.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Val d'Arry. Le site ICPE le plus proche est à 400 m au Nord, il s'agit d'un élevage bovin NORMANDIE BOVINS soumis à Autorisation.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun plan de prévention des risques naturels sur la commune de Val d'Arry. La parcelle se trouve sur une zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles, aucune cavité souterraine n'y a été recensée. Le risque sismique de la commune est de niveau 2 (faible).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques du projet seront limités : - aux gaz de combustion de la chaudière, de faible puissance (0,81 MW)), qui emploie des combustibles réputés peu polluants (biogaz et gaz naturel), et dispose d'une cheminée dépassant le bâtiment adjacent, - à l'air vicié issu du bâtiment process, qui aura été préalablement traité par un biofiltre ou un biolaveur (et éventuellement par lavage acide). Le site ne rejettera aucune eau usée industrielle. La première habitation sera située à 215 m.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En période d'épandage : 12 camions/tracteurs par jour Hors période d'épandage : 9 camions/tracteurs par jour Toutes périodes : 3 véhicules légers par jour (employés) D'après les données de l'atlas routier du Calvados, la D675 à proximité de la parcelle recense 2 757 véhicules par jour en 2018. Le projet représente donc 1,1 % du trafic au maximum.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités bruyantes seront situées dans des conteneurs fermés (épuration notamment); Les autres sources de bruit (cheminée, équipements de traitements de la matière, véhicules) ne seront pas particulièrement bruyantes. Le projet est concerné par le bruit de l'autoroute A84 située à plus de 500 m (voir PJ22). Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service des installations.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les intrants seront livrés dans des bennes fermées ou bâchées. Le procédé de méthanisation sera anaérobie et les étapes de stockage et préparation des intrants potentiellement odorants seront réalisées dans un bâtiment fermé. A noter que le digestat est très peu odorant, le procédé de méthanisation dégradant les composés organiques.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un état initial olfactif sera réalisé avant le démarrage et comparé à des mesures d'odeurs réalisées une fois le site en exploitation.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations respecteront les normes en vigueur en matière de vibrations de sorte à ce que le projet n'engendre pas de vibration dans l'environnement.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur sera dirigé vers le sol et limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité des activités de nuit. L'impact lumineux du projet sur l'environnement sera donc faible.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques du projet seront limités aux gaz de combustion de la chaudière de faible puissance (0,81 MW), qui emploie des combustibles réputés peu polluants (biogaz et gaz naturel); et dispose d'une cheminée dépassant le bâtiment adjacent, et à l'air vicié issu du bâtiment process, qui aura été préalablement traité. Les gaz de combustion de la torchère seront émis en situation accidentelle (secours en cas d'indisponibilité de la valorisation ou de surpression).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement autonome. Le projet comportera une réserve eaux sales pour les eaux potentiellement contaminées par des intrants, qui seront réinjectées dans le process. Les eaux pluviales de l'aire de dépotage FOD et des voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur puis mises dans un bassin tampon avant de rejoindre le bassin eaux pluviales. Les eaux de toiture seront directement collectées dans le bassin d'eaux pluviales avant le rejet au fossé de la ZA de Val d'Arry.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de rejet d'eaux usées industrielles.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets générés par l'activité seront notamment les suivants : huiles moteur et de lubrification, piles et accumulateurs, déchets verts, déchets municipaux et DIB, emballages, charbons actifs, boues de séparateur d'hydrocarbures. Les digestats liquide et solide feront l'objet d'un plan d'épandage en PJ n°25.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La hauteur des installations sera limitée à 14,55 m (hauteur des installations de digestion gazomètre inclus). Les vues d'intégration paysagères sont jointes en PJ 6.2. A noter que le terrain du projet n'est pas situé en Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) d'après l'atlas des patrimoines.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle du projet est actuellement utilisée pour l'agriculture mais est destinée à être aménagée dans le cadre de la ZA de Val d'Arry. Elle est en zone Ux dans le PLUi de Pré-Bocage Intercom, "secteur urbain à vocation d'activités économiques". L'usage des sols prévu par le PLUi sera donc respecté.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Aucun avis de l'autorité environnementale (MRAe) ni aucune décision de cas par cas n'a été prononcé dans les trois dernières années pour un projet situé dans la zone d'étude.

Les seules activités existantes à proximité sont la société JONES TP (entreprise de travaux publics/terrassement, non ICPE) qui jouxte le projet et l'élevage bovin NORMANDIE BOVINS (ICPE soumis à autorisation). Un effet cumulé toutefois limité pourrait être observé avec JONES TP dans le domaine du bruit et du trafic routier.

A la demande de la DREAL suite au dépôt d'un dossier d'enregistrement pour une centrale d'enrobage sur le site voisin Jones TP, une note des effets cumulés est disponible en PJ 24.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées en détail en PJ.20.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas d'arrêt de l'activité, la société CBBOC s'engage à remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger en vue d'un futur usage industriel, avec notamment les mesures suivantes: l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site; des interdictions ou limitations d'accès au site; la suppression des risques incendie ou explosion; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement; la coupure de l'alimentation en eau et en électricité; le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures; l'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique); la vidange et inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage); le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

L'avis de la communauté de communes, propriétaire actuel et organisme compétent en matière d'urbanisme, est disponible en PJ n°8.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Isneauville

Le 23 03 2022

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Voir document "Liste PJ" jointe au dossier	



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE
VAL D'ARRY

Pièces jointes



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	L'arrêté 2781 imposant une distance d'éloignement de 200 m, la distance représentée sur le plan est de 300 m. Pour que cette distance soit visible, le plan a été réalisé à l'échelle 1/3000.
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	Demande de dérogation, pour un plan à l'échelle 1/450
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	F	Non	Le projet respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 12/08/2010 modifié.
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	Même courrier que la PJ n°9, le propriétaire actuel est la communauté de communes qui est compétente en matière d'urbanisme.

¹ Obligatoire

² Facultatif

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'enregistrement - Pièces jointes

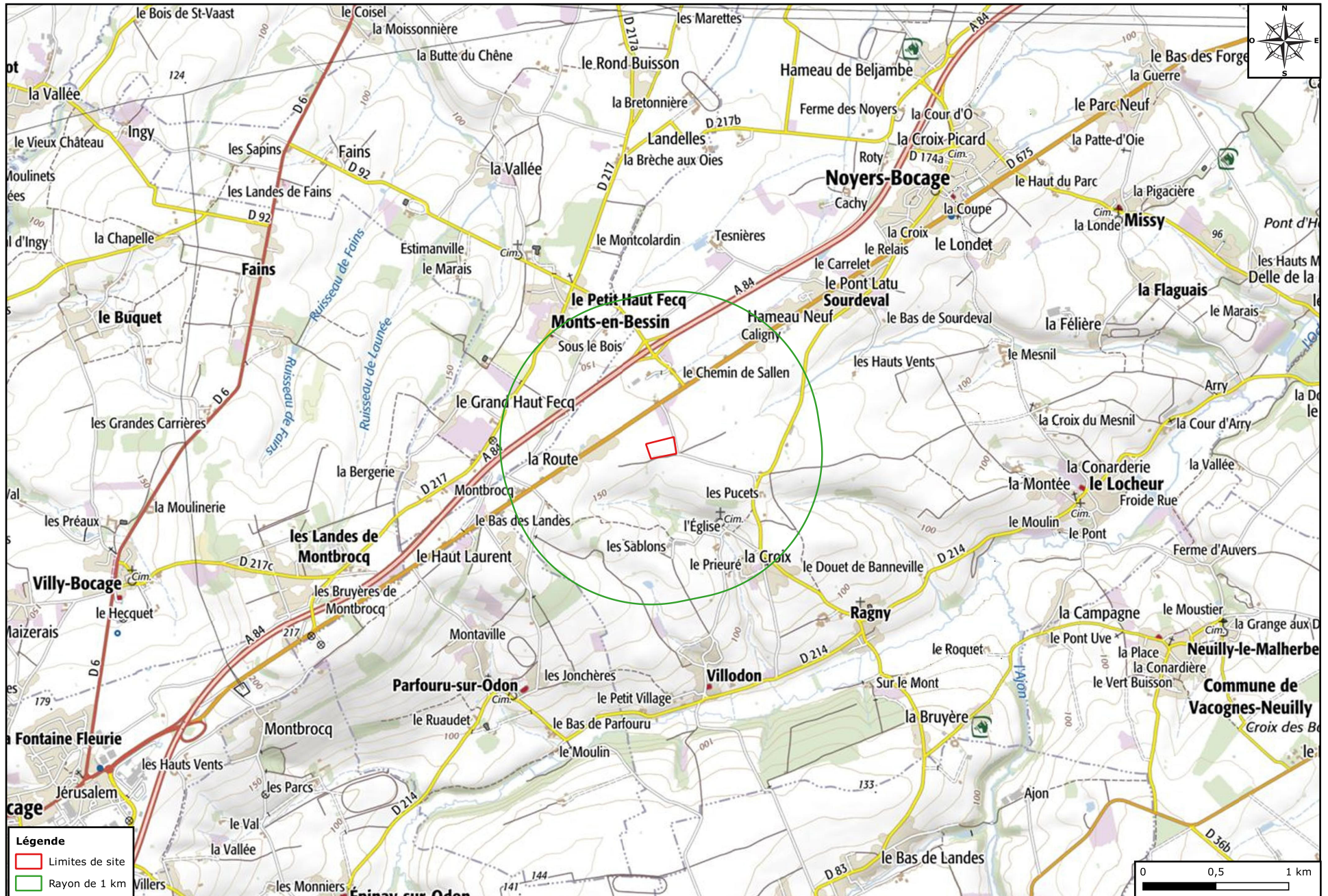
Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui	Courrier du 21/07/2021 du Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	F	Oui	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	F	Non	Non concerné.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, • le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement, • le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3, • le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, • le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, • le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement, • le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, • le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement. 	F	Oui	<p>La compatibilité a été étudié pour les plans suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; • le SAGE Orne aval - Seullès ; • le plan national de prévention des déchets 2021-2027; • le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie. <p>Les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont étudiés au niveau du plan d'épandage joint en PJ 25.</p>

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	F	Oui	Sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets ou activités listés à l'article R414-19 du code de l'environnement et dans les listes locales fixées par les arrêtés préfectoraux du 13/07/2011 et du 23/06/2011 relatifs aux listes locales dans le Calvados. Le projet étant soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0), il fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	F	Non	Non concerné.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	F	Non	Non concerné.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	F	Non	Non concerné.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	F	Non	Non concerné.
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :				
18	Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	F	Non	Non concerné.

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'enregistrement - Pièces jointes

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
19	Note de présentation du projet	F	Oui	
20	Description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement	F	Oui	
21	Pré-diagnostic Faune Flore Zone Humide	F	Oui	
22	Extrait carte PPBE Calvados	F	Oui	Projet situé au niveau de l'A84, route concernée par le PPBE Calvados
23	Effets cumulés	F	Oui	A la demande de la DREAL, les effets cumulés avec le projet de centrale d'enrobage du site voisin actuellement non ICPE ont été étudiés.
24	Note de modélisations de scénarios accidentels	F	Oui	
25	Plan d'épandage	F	Oui	

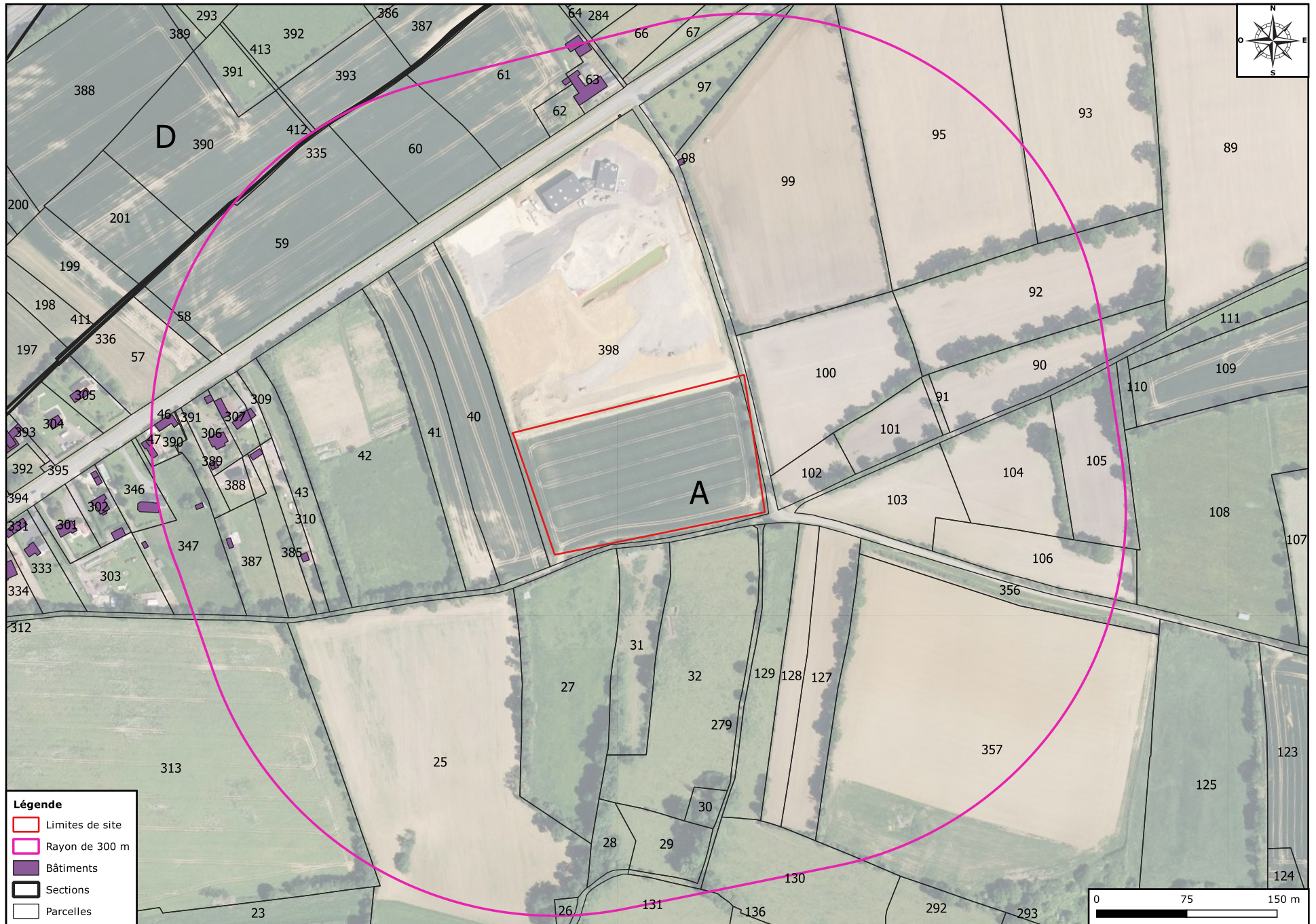
PIECE JOINTE 1. PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000



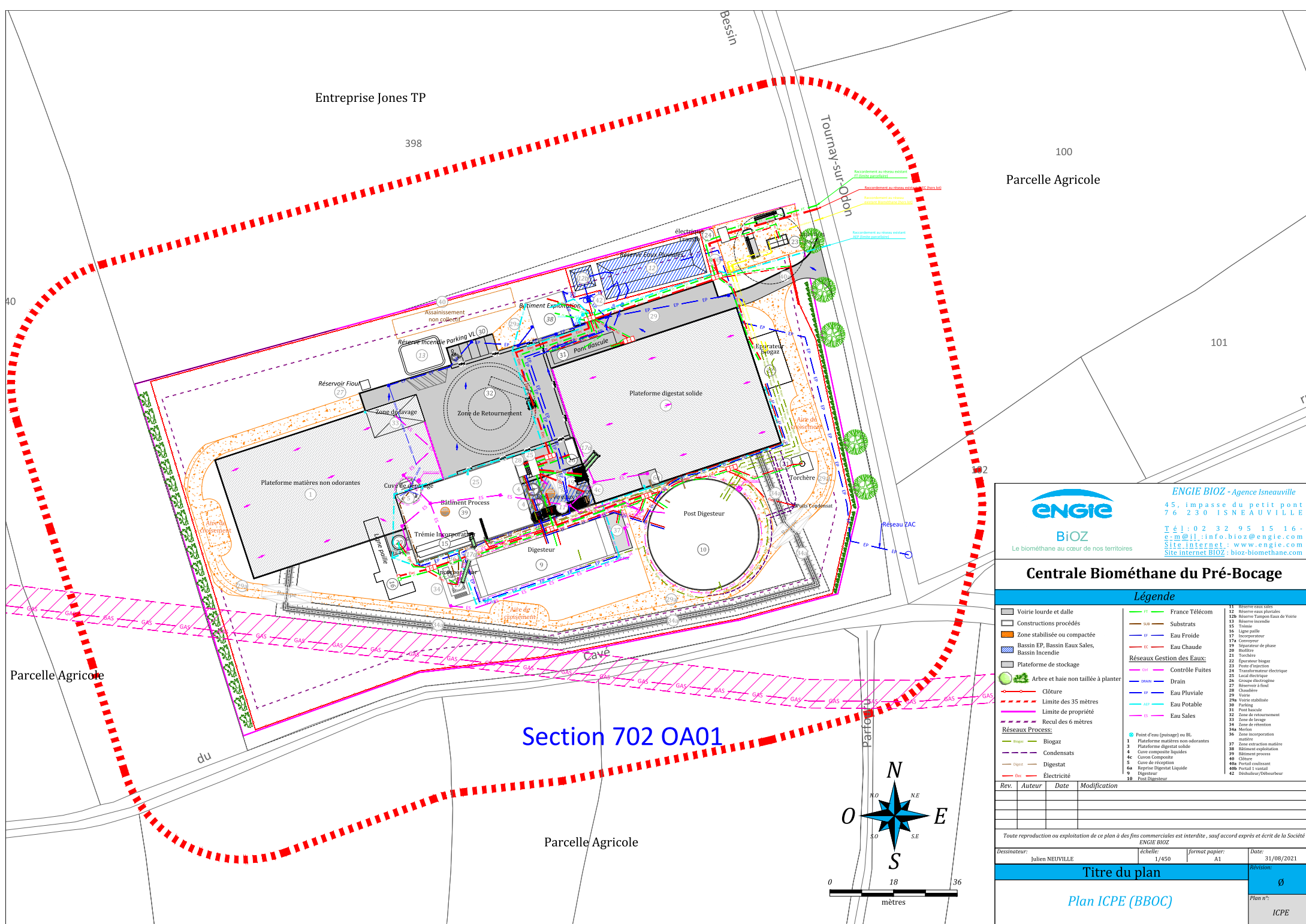
Légende
 Limites de site
 Rayon de 1 km

0 0,5 1 km

PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/3 000



PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



Entreprise Jones TP

398

100

Parcelle Agricole

101

40

Parcelle Agricole

Section 702 OA01

Parcelle Agricole

Tournai-sur-Ordon



ENGIE
BIOZ
 Le biométhane au cœur de nos territoires

ENGIE BIOZ - Agence Ineauville
 45, impasse du petit pont
 76 230 ISNEAUVILLE
 Tél : 02 32 95 15 16 -
 e.m@il.info.bioz@engie.com
 Site internet : www.engie.com
 Site internet BIOZ : bioz-biomethane.com

Centrale Biométhane du Pré-Bocage

Légende

- Voirie lourde et dalle
- Constructions précédées
- Zone stabilisée ou compactée
- Bassin EP, Bassin Eau Sales, Bassin Incendie
- Plateforme de stockage
- Arbre et haie non taillée à planter
- Clôture
- Limite des 35 mètres
- Limite de propriété
- Recul des 6 mètres
- Réseaux Process:**
 - Biogaz
 - Condensats
 - Cuvon Composite
 - Cuvon Composite
 - Digestat
 - Répretoire Digestat Liquide
 - Digérateur
 - Point Digesteur
- France Télécom
- Substrats
- Eau Froide
- Eau Chaude
- Réseaux Gestion des Eau:**
 - Contrôle Fuites
 - Drain
 - Eau Pluviale
 - Eau Potable
 - Eau Sales
- Réserve Eau Sales
- Réserve Eau Pluviale
- Réserve Eau de Voie
- Trémie
- Ligne palette
- Incinérateur
- Cerveyeux
- Séparateur de phase
- Biofiltre
- Fongicide
- Epurateur biogaz
- Poste d'entretien
- Transformateur électrique
- Local électrique
- Groupe électrogène
- Réserve à froid
- Chaudière
- Ventrie
- Voie stabilisée
- Parking
- Puits bascule
- Zone de retournement
- Zone de lavage
- Zone de rétention
- Merlon
- Zone de répartition
- Zone extra action matière
- Plateforme digestat solide
- Bâtiment exploitation
- Bâtiment process
- Clôture
- Portail coulissant
- Portail à vantail
- Digérateur
- Point Digesteur

Rev.	Auteur	Date	Modification

Toute reproduction ou exploitation de ce plan à des fins commerciales est interdite, sans accord exprès et écrit de la Société ENGIE BIOZ

Dessinateur: Julien NEUVILLE	échelle: 1/450	format papier: A1	Date: 31/08/2021
------------------------------	----------------	-------------------	------------------

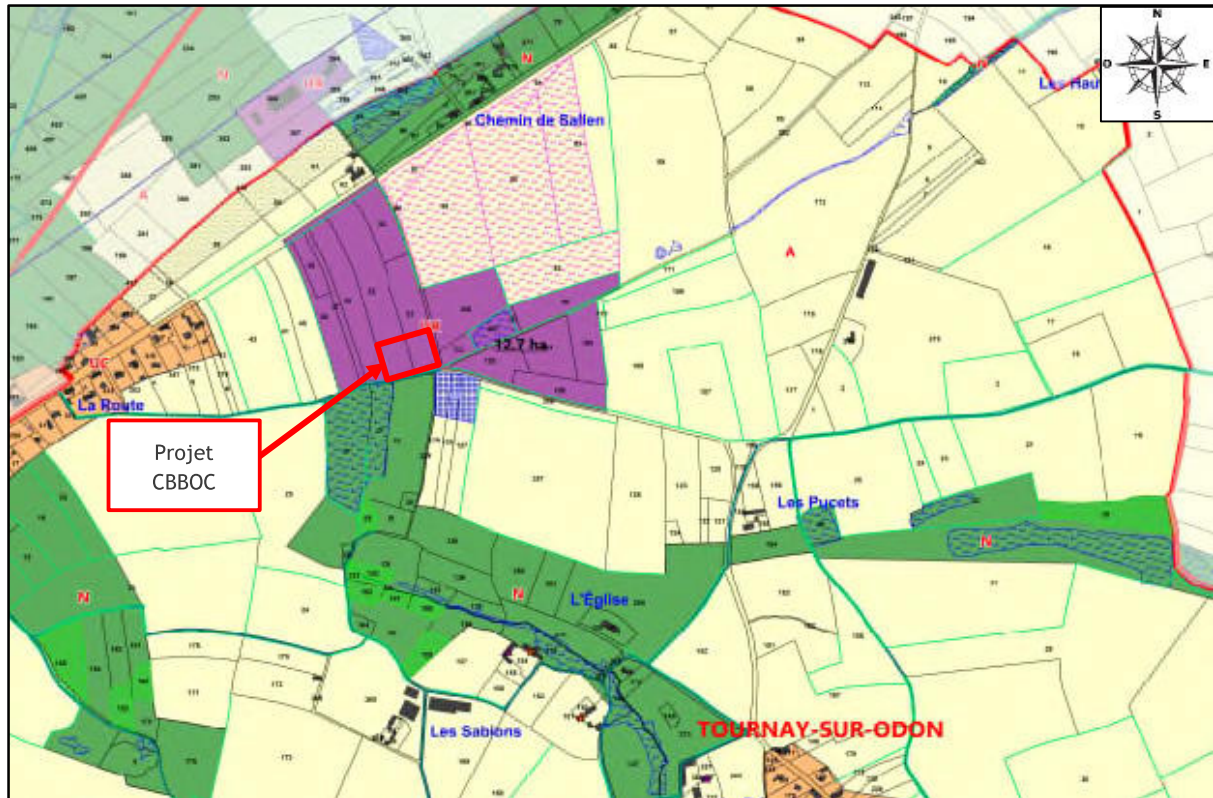
Titre du plan		Révision: Ø
Plan ICPE (BBOC)		
Plan n°:		ICPE

**PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTATION DES SOLS DU
PLUI DE PRE-BOCAGE INTERCOM**

CONFORMITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PRE-BOCAGE INTERCOM

La commune de Val d'Arry est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Intercom-Pré-Bocage Intercom, approuvé en conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Un extrait de ce dernier est présenté ci-dessous :



Zonage

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UXc - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- TAU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- TAUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole

D'après le plan de zonage ci-dessus, le projet CBBOC sera situé en zone UX, secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire, etc.). Ce secteur couvre les activités économiques et de services existants. Il est dévolu à l'accueil des activités économiques peu nuisantes et au développement des activités existantes.

I.1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS DE LA ZONE

Au vu de l'article UX.I.1, les industries sont autorisées en zone UX.

L'implantation d'une ICPE n'est donc pas interdite en zone UX.

I.2. INTERDICTIONS ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

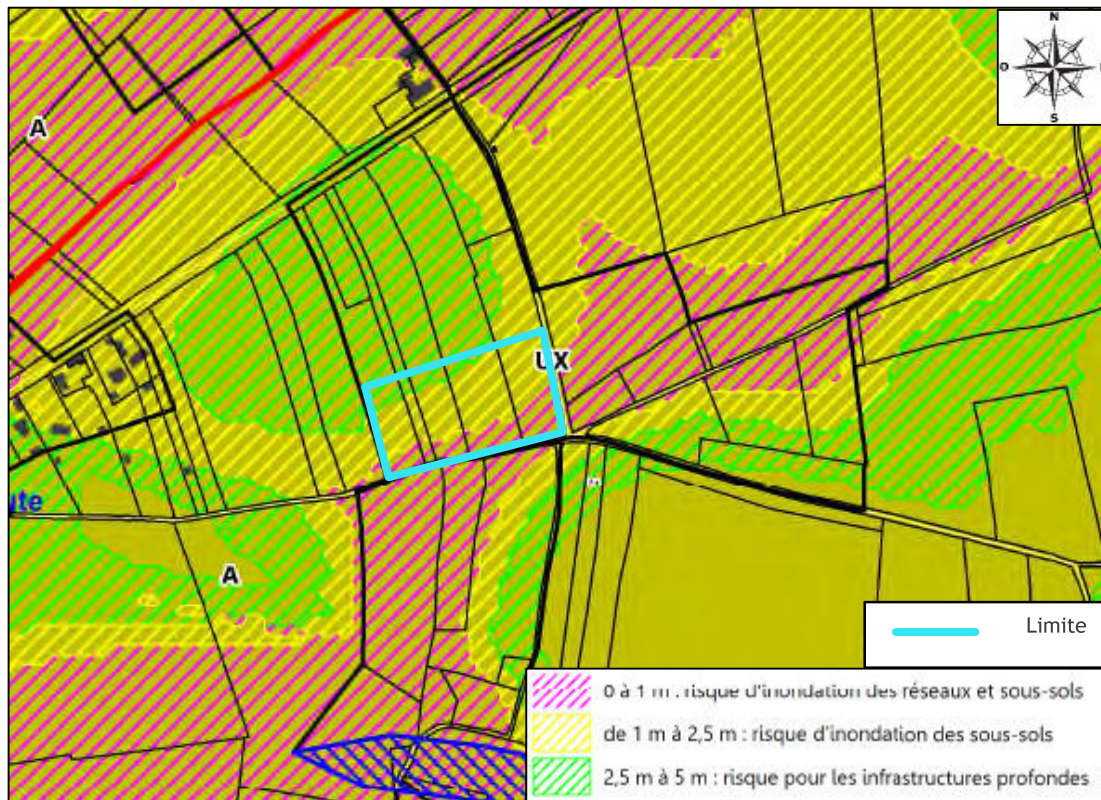
I.2.1 INTERDICTIONS

Au vu de l'article UX.I.2.1, sur toute la zone UX sont interdits :

- Les dépôts de ferraille, de véhicules ou d'engins hors d'usage, de déchets, de matériaux,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Ces interdictions ne concernent pas le projet.

Au vu de la cartographie ci-dessous issue du règlement graphique du PLUi, le projet est concerné par des risques liés aux inondations par remontée de nappe



Une partie de la parcelle se trouve en zone rose pour les risques liés aux inondations par remontée de nappe, y sont interdits :

- Les constructions et installations avec sous-sols,
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Une autre partie de la parcelle se trouve elle en zone jaune, toujours pour les risques liés aux inondations par remontée de nappe, y sont interdits :

- Les constructions et installations avec sous-sols,
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

La zone verte n'est concernée par aucune interdiction.

Le projet CBOC respectera ces interdictions sur les parties de la parcelle concernées.

I.2.2 LIMITATIONS

Au vu de l'article UX.I.2.2, les limitations sont les suivantes :

Cas général

- Les remblais, délais, affouillements et exhaussements de sol sous réserve qu'ils soient liés à des travaux d'aménagement d'espace public ou à des travaux de construction autorisés dans la zone

Le projet CBOC ne prévoit pas de travaux en dehors des futurs travaux autorisés pour la construction de l'installation.

Autorisations sous conditions en secteur UX et sous-secteur UXc

- Les constructions à usage de logement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone, sous réserve cumulativement :
 - que ces constructions soient intégrées au bâtiment abritant l'activité,
 - qu'elles aient une surface de plancher maximale de 80 m²,
 - qu'elles ne représentent qu'une construction par unité foncière.
- En UXc, les constructions neuves et les transformations ou division de constructions existantes à destination d'activités d'artisanat et de commerce de détail, sont autorisées, sous réserve de comporter une surface de plancher dédiée au commerce d'au moins 300 m²,
- Les nouveaux dépôts non couverts (ferrailles, matériaux, dépôts de véhicules désaffectés, ...), uniquement dans le cadre d'activités professionnelles spécifiques (garage, casse automobile, ...) et à condition de prévoir des accompagnements paysagers permettant de limiter l'impact visuel des installations,
- La reconstitution après sinistre sous réserve du respect des implantations, emprises et volumes initiaux. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.

Le projet CBOC n'est concerné par aucun des éléments précités.

PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I.1. CBOC

La nouvelle unité de méthanisation sera exploitée par la Centrale Biométhane du Pré-Bocage (CBOC) dont les renseignements administratifs sont les suivants :

Raison sociale	Centrale Biométhane du Pré-Bocage
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Siège social	45 impasse du Petit Pont 76 230 ISNEAUVILLE
Adresse du site	Lieu-dit Le Tilleul - ZA du Val d'Arry 14210 VAL D'ARRY
Effectif	2 à 3 personnes
Montant du capital	5 000 €
N° de SIRET	853 619 096 000 11
Code NAF	3511 Z (Production d'électricité)
Cogérant	LEBLANC Yoann
Chargé du suivi de dossier	FAUDIER Alexandre ☎ 06 37 84 66 64

Le KBIS de la société est présenté en PJ n° 5.1.

I.2. ENGIE BIOZ

La société est une filiale de la société ENGIE BIOZ, dont les actionnaires sont ENGIE GREEN France (à 50 %) et STORENGY (à 50 %).

Les présentations des activités des sociétés ENGIE GREEN France et STORENGY figurent en PJ n° 5.2 et PJ n° 5.3.

Raison sociale	ENGIE BIOZ
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Siège social	10 boulevard de la Robiquette 35 760 SAINT-GREGOIRE
Etablissement	45 impasse du Petit Pont 76 230 ISNEAUVILLE
Effectif	56 collaborateurs
Montant du capital	15 037 000 €
N° de SIRET	812 294 197 00031
Code NAF	7112.B (Ingénierie, études techniques)

Un extrait KBIS de la société ENGIE BIOZ est fourni en PJ n° 5.1.

I.3. ENGIE BIOZ SERVICES

ENGIE BIOZ SERVICES est la filiale de ENGIE BIOZ dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation.

Raison sociale	ENGIE BIOZ SERVICES
Forme juridique	S.A.R.L
Siège social	10 boulevard de la Robiquette 35 760 SAINT-GREGOIRE
Effectif	39 salariés
Montant du capital	20 000 €
N° de SIRET	822 351 094 000 13
Code NAF	3521.Z (Production de combustibles gazeux)

II. HISTORIQUE

L'exploitant, la Centrale Biométhane du Pré-Bocage (CBBOC), est une société spécialement créée pour l'exploitation de l'unité de méthanisation. Elle a pour objet unique l'exploitation de l'unité de méthanisation envisagée et sera détentrice de l'autorisation préfectorale. La société d'exploitation signe avec les acteurs locaux concernés (industriels, agriculteurs, collectivités) et contractualise avec tous les intervenants et sous-traitants nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

La société d'exploitation est représentée par ENGIE BIOZ SAS dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de CBBOC sont également les représentants légaux de ENGIE BIOZ SAS.

Les fondateurs de VOL-V BIOMASSE, devenue ENGIE BIOZ en 2020, disposent de plus de 11 ans d'expérience dans la méthanisation.

L'historique d'ENGIE BIOZ est le suivant :

- 2009** Création de VOL-V BIOMASSE, filiale de VOL-V : société dédiée à la production d'énergie à partir de biomasse.
- 2010** Entrée au capital du partenaire financier EUROFIDEME 2, le fonds géré par NATIXIS ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURE.
- 2014** Premiers projets de VOL-V BIOMASSE autorisés.
- 2015/2018** Réalisation des deux premières unités de méthanisation représentant un total d'investissement de 18,6 M d'€ et une puissance gaz de 4,5 MWg.
- 2016 : mise en service de la première unité d'injection gaz à Eppeville (80)
- 2017 : Quatre nouvelle centrales biogaz sont mises en construction pour une puissance totale de 8,6 MWg.
- Fin 2018, VOL-V Biomasse exploite 6 unités de méthanisation.
- 2019** Le 21 mai, VOL-V BIOMASSE devient filiale à 100% d'ENGIE BIOGAZ, elle-même filiale interne du groupe ENGIE créée en 2015 pour développer des projets biométhane.
- 2020** Depuis le 1er janvier 2020, ENGIE BIOZ est née de la fusion des sociétés VOL-V Biomasse et ENGIE Biogaz.
- A ce jour, ENGIE BIOZ détient et exploite intégralement 11 unités de méthanisation injectant du biométhane sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport ou produisant de l'électricité,
- 4 chantiers de construction en cours.
- Pour un total de 22 projets autorisés.
- ENGIE BIOZ codéveloppe et codétient également plusieurs unités de méthanisation en partenariat avec le monde agricole, institutionnel et industriel.

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'enregistrement prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-7-6 lors de la cessation d'activité.

Comme prévu par l'article R.512-46-4, 7° du code de l'environnement récemment modifié par la loi « ASAP », la description des capacités techniques et financières à mettre dans le dossier d'enregistrement sont :

- soit les capacités dont le pétitionnaire dispose,
- soit les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

Le demandeur, la Centrale Biométhane du Pré-Bocage (CBBOC), est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation. Elle ne peut pas démontrer d'expérience ou de références propres. En revanche, elle dispose des capacités techniques et financières fournies par la société ENGIE Bioz dans la méthanisation, et les partenaires de ces derniers, et aussi d'ENGIE GREEN FRANCE et de STORENGY en tant qu'actionnaire d'ENGIE Bioz, dans la réalisation et l'exploitation de production d'énergie renouvelable (voir PJ n°5.2 : présentation de l'activité d'ENGIE GREEN France) et dans la réalisation et l'exploitation d'unités de stockage de gaz dans le monde entier (voir PJ n°5.3 : présentation de STORENGY).

III.1. PRESENTATION DE ENGIE BIOZ

ENGIE BIOZ, née de la fusion des sociétés VOL-V Biomasse et ENGIE Biogaz, est spécialisée dans la méthanisation. ENGIE BIOZ intervient dans toutes les phases opérationnelles d'un projet de méthanisation, depuis le développement jusqu'à l'exploitation des unités de méthanisation.

La Centrale Biométhane du Pré-Bocage bénéficie de l'expérience et des références de ENGIE BIOZ.

ENGIE BIOZ a une expérience de plus de 12 ans en méthanisation. Elle a initié le développement depuis 2009 de plusieurs projets de méthanisation territoriale depuis ses implantations de Rennes (Saint-Grégoire) et Rouen (Isneauville). Vingt-deux centrales disposent de permis de construire et d'une autorisation préfectorale d'exploiter. ENGIE BIOZ a conçu et financé intégralement 15 unités de méthanisation, dont 11 sont actuellement en exploitation et 4 unités sont en cours de construction.

Le choix des sous-traitants sera effectué par ENGIE BIOZ qui travaille avec des constructeurs et équipementiers choisis en fonction des caractéristiques du projet, et disposant de fortes références et d'expérience sur des sites équivalents.

ENGIE BIOZ assure actuellement dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage le suivi et la coordination du chantier de construction de 4 unités de méthanisation auxquelles s'ajoutent les 11 sites gérés en exploitation présentés ci-dessous.

	Capacité	Puissance gaz	Montant investissement (M€)	Localisation	Date de mise en service
CBVER	140 t/j	2,3 MW	8,6	Epeville (80)	11/2016
CBQUI	93 t/j	2,5 MW	10,2	Quimper (29)	12/2016
CBMTB	99 t/j	2,5 MW	9,0	Montauban de Bretagne (35)	09/2017
CBKAS	124 t/j	2,3 MW	11,2	Châteaulin (29)	02/2018
CBDUN	49 t/j	2,0 MW	8,4	Marboué (28)	07/2018
CBCHN	96 t/j	2,2 MW	9,9	Chantonnay (85)	08/2018
CBNBS	71t/j	2,0 MW	9,5	Le Neubourg (27)	12/2018

CBHAF	53t/j	2,0 MW	8,4	Saint-Léonard (76)	07/2019
CBMON	82 t/j	2,2 MW	8,9	Montaigu-Vendée (85)	09/2019
CBAUM	85 t/j	2,3 MW	8,8	La Selle en Luitré (35)	09/2020
CBCHT	67,1 t/j	2,5 MW	9,5	Corquilleroy (45)	12/2020

ENGIE BIOZ participe également aux côtés d'acteurs de la filière méthanisation en France (agriculteurs, collectivités, industriels, ...) au développement, à la conception et au financement de plusieurs projets d'unités de méthanisation en co-actionariat.

ENGIE BIOZ est ainsi aujourd'hui un des principaux acteurs de référence en France dans le secteur de la méthanisation territoriale.

III.2. CAPACITES TECHNIQUES

Les capacités techniques dont dispose le demandeur sont fournies par ENGIE BIOZ et ses partenaires.

Les dirigeants de ENGIE BIOZ disposent de plus de 15 ans d'expérience dans le secteur des énergies renouvelables, tant sur le développement que sur la construction de centrales. Ils travaillent en outre depuis 11 ans dans le domaine de la méthanisation. Ils ont constitué une équipe pluridisciplinaire de 70 personnes, regroupant les principales compétences nécessaires au développement, à la construction et l'exploitation d'un site de méthanisation.

L'organigramme en PJ n°5.4 présente l'organisation de la société ENGIE BIOZ, les différents pôles ainsi que le personnel qui les compose.

ENGIE BIOZ peut également faire appel aux compétences opérationnelles d'ENGIE GREEN, de STORENGY et d'autres entités du groupe Engie.

La société d'exploitation CBBOC ne disposant pas d'effectifs propres, elle est représentée par ENGIE BIOZ dans toutes ses démarches, et les représentants légaux de CBBOC sont également les représentants légaux de ENGIE BIOZ. Les missions à réaliser pour mener à bien le projet, aussi bien en phase de développement, de financement, de construction et d'exploitation, sont exécutées dans le cadre d'une relation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par ENGIE BIOZ pour CBBOC.

Ces missions d'AMO sont notamment les suivantes :

- Elaboration des cahiers des charges et spécifications ;
- Négociation et conclusion des contrats entre CBBOC et les prestataires, fournisseurs et sous-traitants ;
- Contrôle et supervision des prestations sous-traitées, suivi du chantier, réceptions ;
- Montage du financement bancaire ;
- Assurances, comptabilité, fiscalité, ... ;
- Sécurisation des substrats ;
- Amélioration des performances.

Et ce durant les phases de développement, de construction et d'exploitation de l'unité de méthanisation.

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de ENGIE BIOZ et sont présentés dans les paragraphes ci-dessous.

EN PHASE DE CONSTRUCTION

Pour le compte de la société d'exploitation, le service Bureau d'étude et Construction de ENGIE BIOZ prescrit, consulte et prépare les marchés de fourniture d'équipements et de travaux.

Cette équipe intervient lors de la conception technique des centrales et suit sur le terrain le bon déroulement des travaux. Elle assure également le contrôle de la conformité tout au long de la réalisation et jusqu'aux réceptions, essais et mises en service. L'équipe compte plusieurs personnes disposant de 9 ans d'expérience dans la conception et la réalisation de telles infrastructures.

En appui avec la cellule administrative, ce service assure également la contractualisation avec les différents prestataires et sous-traitants.

La consultation et le choix des entreprises auront lieu une fois le projet autorisé et prêt à construire.

Les travaux de réalisation de l'unité sont divisés en lots. Pour le lot principal « process méthanisation » et pour les unités de méthanisation réalisées, ENGIE BIOZ a missionné, entre autres, les entreprises HOST (Epeville, Montauban de Bretagne et Châteaulin), WATERLEAU (Quimper et Chantonnay) et METHAVOS (Marboué et Saint Léonard), trois entreprises d'envergure présentant de solides références. Pour la réalisation du projet CBOC, l'entreprise qui sera missionnée devra remplir les conditions similaires à celles remplies par HOST, WATERLEAU et METHAVOS à savoir :

- Proposer les garanties d'usage (performance de production, disponibilité, débit d'incorporation, matériel, étanchéité, autoconsommations) ;
- Disposer d'une place établie sur le marché de la fourniture et de la maintenance de process méthanisation ;
- Présenter une assise financière en relation avec les garanties données.

A l'échelle internationale, environ une douzaine d'entreprises répondent à ces critères sur le marché français.

Il en sera de même pour les autres composantes du chantier de construction de l'installation : épuration du biogaz, terrassement, ouvrages circulaires, génie civil, réseau électrique, bâtiment. Pour ces marchés, ENGIE BIOZ retient de préférence des entreprises régionales et ayant la capacité à intervenir durant l'exploitation.

EN PHASE D'EXPLOITATION

Afin d'assurer la conduite de l'installation, la maintenance, et le suivi exploitation, l'unité bénéficie de personnels et d'expertises à plusieurs niveaux :

- Le personnel sur site de ENGIE BIOZ SERVICES (conduite de l'installation et maintenance premier niveau, astreinte) ;
- Le personnel de ENGIE BIOZ (assistance exploitation technique et administrative, notamment biologie, maintenance, HSE, approvisionnement, retour au sol du digestat) ;
- Le personnel des fournisseurs des équipements du process ou entreprises tierces qualifiées (assistance exploitation technique et maintenance lourde) ;
- Le personnel de diverses prestataires (maintenance équipements spécifiques, contrôles, astreinte).

➤ Conduite de l'installation :

Le personnel sur site sera constitué d'un responsable de site et de deux opérateurs ayant des compétences en électromécaniques.

Ce personnel permettra d'assurer la conduite, l'entretien et la maintenance courante, la surveillance et le bon fonctionnement de l'installation ainsi que les astreintes.

Le personnel sur site sera chargé :

- de la gestion des intrants (pesée, analyses, suivi bordereaux, contrôle,...) ;
- du stockage et déstockage (conduite chargeur) ;
- d'approvisionner les équipements de préparation (trémies, contrôle & supervision) ;
- de surveiller les équipements (matériels et instrumentation) selon le cahier des charges ;
- de la réalisation de la maintenance courante (nettoyage matériels, petits travaux, graissages, changements des pièces courantes, contrôles, entretien biofiltre,...) ;
- de l'alimentation et du suivi des consommables ;
- d'effectuer les rondes et les reporting.

Avant toute mise en service, le personnel est formé par l'équipe exploitation de ENGIE BIOZ ainsi que par les principaux fournisseurs process :

- Sur un site d'exploitation : avant la mise en service, le personnel d'exploitation en charge de l'unité sera formé par ENGIE BIOZ sur un site équivalent disposant d'un gisement proche et d'équipements similaires (broyeurs, traitement de l'air, presses, laboratoire, etc.) ;
- Sur le site même de l'unité de méthanisation projeté : une personne expérimentée du fournisseur sera présente durant les premiers mois après la mise en service de façon à faciliter la mise en route, et à former le personnel à la gestion du site (gestion des équipements/maintenance, gestion de la ration, gestion biologique, suivi quotidien à réaliser / contrôles & suivi analyses, première maintenance et entretien des équipements, etc.). Plusieurs formations seront également dispensées par ENGIE BIOZ (conduite d'une installation, suivi biologique et ration, contrôle et maîtrise des risques, etc.).

En outre, une formation « technique » continue est assurée par le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques process.

➤ **Maintenance :**

Concernant l'ensemble des principaux équipements tels que pompes, broyeurs, trémies, agitateurs, instrumentation, un suivi de la maintenance est assuré par les équipes internes de techniciens, assistés par le responsable technique de ENGIE BIOZ et gérée sur une GMAO. Le dispositif permet d'assurer la bonne réalisation de la maintenance préventive.

La maintenance curative est réalisée, selon la gravité, directement par les équipes internes, le cas échéant, avec l'appui du personnel du fournisseur concerné ou d'entreprises tierces.

Sur certains équipements spécifiques, la maintenance peut être néanmoins sous-traitée via un contrat « full service » intégrant la maintenance préventive et curative. C'est notamment le cas des épurateurs biogaz qui peuvent bénéficier d'un tel contrat associé à des garanties de performances.

➤ **Suivi exploitation :**

Le personnel d'exploitation du site sera suivi, assisté et conseillé quotidiennement. Une assistance à 2 niveaux permettra d'apporter un conseil au personnel in situ dès la mise en service :

- Par le personnel de ENGIE BIOZ : l'assistance de ENGIE BIOZ comprend la mise à disposition de personnel au niveau de ses agences (Rennes et Rouen), en apportant des appuis quotidiens et un support technique, ainsi que par des visites régulières (hebdomadaires et fréquences adaptées aux besoins). Le suivi des stocks et consommables est aussi assuré par ENGIE BIOZ. ENGIE BIOZ dispose d'une équipe de 10 collaborateurs experts, regroupant l'ensemble des compétences techniques nécessaires à l'exploitation :
 - process et suivi biologique ;
 - suivi technique, maintenance et travaux neuf ;
 - approvisionnement ;

- fertilisation et agronomie ;
- sécurité et environnement.
- Par le personnel des fournisseurs :
 - Le personnel des fournisseurs des équipements spécifiques sera mis à disposition de l'unité à travers une assistance exploitation qui prévoit une assistance / conseil à distance et des visites régulières sur site. Les visites sur site ont pour objectif de réaliser des audits techniques du process et des équipements électro-mécaniques et de réaliser des formations continues.
 - Des experts pour la partie épuration seront également à la disposition des équipes de ENGIE BIOZ pour des conseils à distance et pourront se rendre sur place en fonction du besoin.

Cet appui multiple permet d'assurer un suivi rapproché et d'apporter tous les conseils nécessaires pour optimiser la production et assurer la bonne exploitation de l'unité de méthanisation.

Au-delà des conseils sur la bonne gestion et le suivi biologique, l'assistance à l'exploitation prévoit également des conseils pour **l'amélioration des performances** de l'unité. Ainsi, des indicateurs clé de performances (ICP) seront mis en place pour optimiser la rentabilité de l'unité. On peut citer les ICP suivants :

- Production de biogaz ;
- Production de biométhane ;
- Autoconsommation biogaz ;
- Consommations électriques ;
- Ration digestat/matières entrantes ;
- Taux de matière sèche digestat solide/liquide ;
- Fréquence de changement des pièces d'usure.

Pour la bonne exploitation, une surveillance à distance (SCADA) de la production ainsi que les relevés des principaux indicateurs seront répliqués à la fois au niveau du centre d'exploitation de ENGIE BIOZ et de celui du fournisseur.

Les données des instruments de mesure sont reportées sur un serveur centralisé accessible au personnel de ENGIE BIOZ. Des niveaux d'alerte à plusieurs seuils sont prévus.

Le système SCADA permet de suivre en continu les paramètres suivants :

- Niveaux de remplissage des cuves ;
- Poids des contenus dans les trémies ;
- Débits massiques et volumiques ;
- Températures (stockage graisse, hydrolyse, digesteur) ;
- Débit et qualité biogaz ;
- Puissance thermique chaudière ;
- Consommation électrique.

Le personnel de ENGIE BIOZ et du fournisseur process aura ainsi accès aux principales données via le SCADA.

La mission de ENGIE BIOZ comprend aussi :

- les autocontrôles (internes) : Toutes les procédures de suivi mises en place seront contrôlées par ENGIE BIOZ dans la cadre de sa mission d'assistance exploitation ;
- le suivi des émissions, rejets et des équipements de sécurité.

Le service exploitation de ENGIE BIOZ réunit toutes les compétences pour la supervision de sites de production d'énergie, et assurer une exploitation maîtrisée.

Par ailleurs le service exploitation de ENGIE BIOZ assure les missions suivantes pour le compte de la société d'exploitation :

- Suivi administratif et juridique ;
- Gestion du personnel ;
- Suivi comptable et des aspects financiers, et tout particulièrement de la trésorerie, notamment par l'anticipation précise et la revue quotidienne des mouvements de trésorerie passés et à venir. Des budgets et des plannings de trésorerie sont réalisés systématiquement et très régulièrement actualisés par une équipe dédiée ;
- Mise en place des programmes d'assurances.

Ainsi, le dispositif constitué notamment des expériences combinées de ENGIE BIOZ, des prestataires et sous-traitants qui seront retenus pour réaliser les différentes missions listées ci-dessus, permet d'assurer un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives - notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation.

III.3. CAPACITES FINANCIERES

III.3.1 CHIFFRES CLES DE ENGIE BIOZ

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires consolidé de VOL-V BIOMASSE, devenue ENGIE BIOZ en 2020, au cours des 3 dernières années, ainsi que l'augmentation continue de ses capitaux propres, attesté par courrier du comptable (PJ n°5.5).

Année	2018	2019	2020
CA	9 987 562 €	15 121 203 €	22 007 031 €
Capitaux propres	17 474 225 €	19 619 151 €	110 861 598 €

Le chiffre d'affaires provient en partie de la vente de biométhane.

III.3.2 COMPETENCES D'ENGIE BIOZ ET DU GROUPE ENGIE EN MATIERE DE FINANCEMENT

ENGIE BIOZ met à disposition du demandeur, filiale du groupe, ses compétences en matière de financement de projet de production d'énergies renouvelables et particulièrement de méthanisation.

ENGIE BIOZ a mené à bien le montage financier de toutes ses opérations de méthanisation depuis sa création, et a donc su mobiliser pour ses investissements en propre dans les centrales de méthanisation un montant supérieur à 70 M€, en s'appuyant sur des partenaires financiers tant pour renforcer ses fonds propres que pour mobiliser des crédits bancaires.

De nombreux organismes bancaires français ont contribué au financement des opérations d'unités de méthanisation mises en service par ENGIE BIOZ, parmi lesquels :

- BPI ;

- Caisse d'Épargne ;
- Crédit Coopératif ;
- Crédit Agricole ;
- Banque Populaire Grand Ouest (BPGO).

III.3.3 MONTAGE FINANCIER DU PROJET

ENGIE financera la construction de l'unité de production détenue par ENGIE BIOZ et ses filiales jusqu'à la mise en service, via ses fonds propres et prêts intra-groupe (ENGIE et ENGIE finance).

La centrale pourra ensuite être refinancée post mise en service via la mise en place d'un financement de projet (dette bancaire) auprès des principales banques du secteur des énergies renouvelables, tel que cité au III.3.2. Ce type de financement, classique pour les projets d'infrastructures et en particulier pour les installations de production d'énergie renouvelables, repose sur un apport de fonds provenant de l'investisseur (en général à hauteur de 20 à 30 % environ du montant de l'investissement) et d'organismes prêteurs (à hauteur du solde). Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activité extérieure au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet ; pour l'unité de méthanisation de Val d'Arry, il s'agit de la société Centrale Biométhane Du Pré-Bocage (CBBOC).

La banque qui accorde le prêt s'assure en amont de la rentabilité du projet en vérifiant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt.

La Centrale Biométhane Du Pré-Bocage (CBBOC) est éligible aux dispositions particulières au biométhane produit, injecté sur le réseau et prévues aux articles R446-16 des sections 1 et 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, avec un tarif d'achat du kWh garanti.

Les principaux textes réglementant l'achat de biométhane sont les suivants :

- articles R446-1 et R446-2 de la section 1 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatifs aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel,
- article D446-3 à D446-16 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie, relatifs aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel,
- arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,
- arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,
- arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours.

De ce fait, les organismes bancaires acceptent de financer entre 70 et 80 % du montant de l'investissement, estimé à environ 8,8 millions d'euros.

En termes d'exploitation, les recettes seront générées par la vente d'énergie ainsi que les redevances déchets.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'unité (joint en PJ n°5.7) montre que le chiffre d'affaire permet de couvrir le remboursement de l'emprunt et aussi d'assumer les coûts d'exploitation de la centrale, et notamment toutes ses obligations environnementales.

Par ailleurs, ENGIE BIOZ s'engage, par une lettre d'engagement jointe au présent dossier en PJ n°5.6, à apporter au demandeur, filiale du Groupe, les fonds nécessaires à la réalisation du projet - et même

dans l'hypothèse où le montage financier envisagé ne serait pas réalisable, à hauteur de l'apport nécessaire jusqu'à concurrence du montant de l'investissement.

Les capacités financières de CBBOC sont directement liées aux capacités financières d'ENGIE BIOZ et donc au Groupe ENGIE.

III.3.4 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, certaines installations sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

Les deux arrêtés du 31 mai 2012 listent les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ainsi que les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Arrêté du 31/05/12 : Annexe II

« 2910-B Lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. À l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.

Les activités développées par Centrale Biométhane Du Pré-Bocage ne sont donc pas concernées par l'arrêté du 31 mai 2012 sur la constitution de garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2017.

En conclusion, la Centrale Biométhane Du Pré-Bocage est à même :

- De conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- De répondre tout dysfonctionnement ou accident sur l'installation projetée nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux.

La grande expérience de ENGIE BIOZ, associée à celle du Groupe ENGIE, ainsi que celle des fournisseurs process, permettent d'assurer un haut niveau de compétences techniques, juridiques, financières et administratives pour la construction et la bonne exploitation de l'unité de méthanisation.

Les différentes pièces jointes permettant d'attester des capacités techniques et financières de la Centrale Biométhane du Pré-Bocage figurent en pièces jointes de la présente demande.

Pièces jointes :

- PJ n° 5.1 : KBIS Centrale Biométhane du Pré-Bocage et d'ENGIE BIOZ
- PJ n° 5.2 et 5.3 : Présentation des activités d'ENGIE GREEN France et de STORENGY
- PJ n° 5.4 : Organigramme de la société ENGIE BIOZ
- PJ n° 5.5 : Attestation comptable ENGIE BIOZ
- PJ n° 5.6 : Lettre d'engagement d'ENGIE BIOZ
- PJ n° 5.7 : Compte d'exploitation prévisionnel

PIECE JOINTE 5.1 KBIS



N° de gestion 2020B00210

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 8 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	812 294 197 R.C.S. Rennes
<i>Date d'immatriculation</i>	23/01/2020
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	30/06/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE Bioz
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	15 037 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	10 Boulevard de la Robiquette 35760 Saint-Grégoire
<i>Activités principales</i>	LE NEGOCE DE COMBUSTIBLE ET PLUS PARTICULIEREMENT L'ACHAT ET LA VENTE DE BIOGAZ DE BIOMETHANE DE GAZ NATUREL SOUS FORME GAZEUSE OU LIQUIDE D'ELECTRICITE ET DE CHALEUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE A DES CLIENTS FINAUX OU NON L'ACQUISITION L'ACHAT LA DETENTION LA GESTION L'UTILISATION ET LA VENTE DE GARANTIES D'ORIGINE DE BIOMETHANE LA VALORISATION DE MATIERES ORGANIQUES AU TRAVERS DE PROCEDES DE METHANISATION METHANATION OU AUTRES, L'INGENIERIE, LES ETUDES TECHNIQUES, DE CONCEPTION ET DE DEVELOPPEMENT, LE FINANCEMENT, LA VENTE, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UNSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIES PRODUITES A PARTIR DE MATIERES ORGANIQUES, LA PRISE DE PARTICIPATION DANS SOCIETES DE PRODUCTION DE BIOMETHANE OU BIOGAZ.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/06/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	HERNANDEZ Bruno
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/08/1970 à BARCELONE (ESPAGNE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	15 Avenue du Maréchal Joffre 78400 CHATOU

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LEBLANC Yoann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Montargis (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	384 Route des Plaines 76690 Yquebeuf

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LEFORT Clotaire
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1966 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 Rue Croix Pontmain 35220 Châteaubourg

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ERNST & YOUNG AUDIT
<i>Adresse</i>	1-2 Place des Saisons -Paris la Défense 1 92400 Courbevoie

Grefte du Tribunal de Commerce de Rennes

7 RUE PIERRE ABELARD

CS 43124

35031 RENNES CEDEX

N° de gestion 2020B00210

Immatriculation au RCS, numéro

344 366 315 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant*Dénomination*

AUDITEX

Adresse

1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL*Adresse de l'établissement*

10 Boulevard de la Robiquette 35760 Saint-Grégoire

Activité(s) exercée(s)

Le négoce de combustible et plus particulièrement l'achat et la vente de Biogaz de Biomethane de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide D'électricité et de chaleur la fourniture de gaz naturel et D'électricité A des clients finaux ou non l'acquisition l'achat la détention la gestion l'utilisation et la vente de garanties D'origine de Biomethane la valorisation de matières organiques au travers de procédés de Methanisation Methanation ou autres, l'ingénierie, les études techniques, de conception et de développement, le financement, la vente, la construction, l'exploitation et la maintenance D'installations de production et de distribution et de distribution D'énergies produites A partir de matières organiques, la prise de participation dans sociétés de production de Biomethane ou Biogaz.

Date de commencement d'activité

26/06/2015

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT*R.C.S. Rouen**R.C.S. Nanterre*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2019B01198

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 8 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	853 619 096 R.C.S. Rouen
<i>Date d'immatriculation</i>	10/09/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Centrale Biométhane du Pré-Bocage
<i>Sigle</i>	CBBOC
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville
<i>Activités principales</i>	Production d'énergie issue de biogaz
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/09/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEBLANC Yoann, Mickaël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1974 à Montargis (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	384 route des Plaines 76690 Yquebeuf

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LEFORT Clotaire, Joseph, Maurice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1966 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 rue Croix de Pontmain 35220 Châteaubourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	45 impasse du Petit Pont 76230 Isneauville
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'énergie issue de biogaz
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/08/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Caen

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PIECE JOINTE 5.2 PRÉSENTATION SOCIÉTÉ ENGIE GREEN

PRESENTATION DES ACTIVITES D'ENGIE GREEN FRANCE

LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone (antenne de Nancy)	03 83 54 42 97
Télécopie (Nancy)	03 83 54 42 97
Registre du Commerce	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET	478 826 753 00061
Code APE	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Monsieur Jean-Claude PERDIGUES Directeur Général
Nationalité du mandataire	Française

Informations administratives de la société SAS ENGIE GREEN FRANCE (source : ENGIE Green France)

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAÏA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenue à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

L'objectif est de **développer des projets et d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France**, par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS.

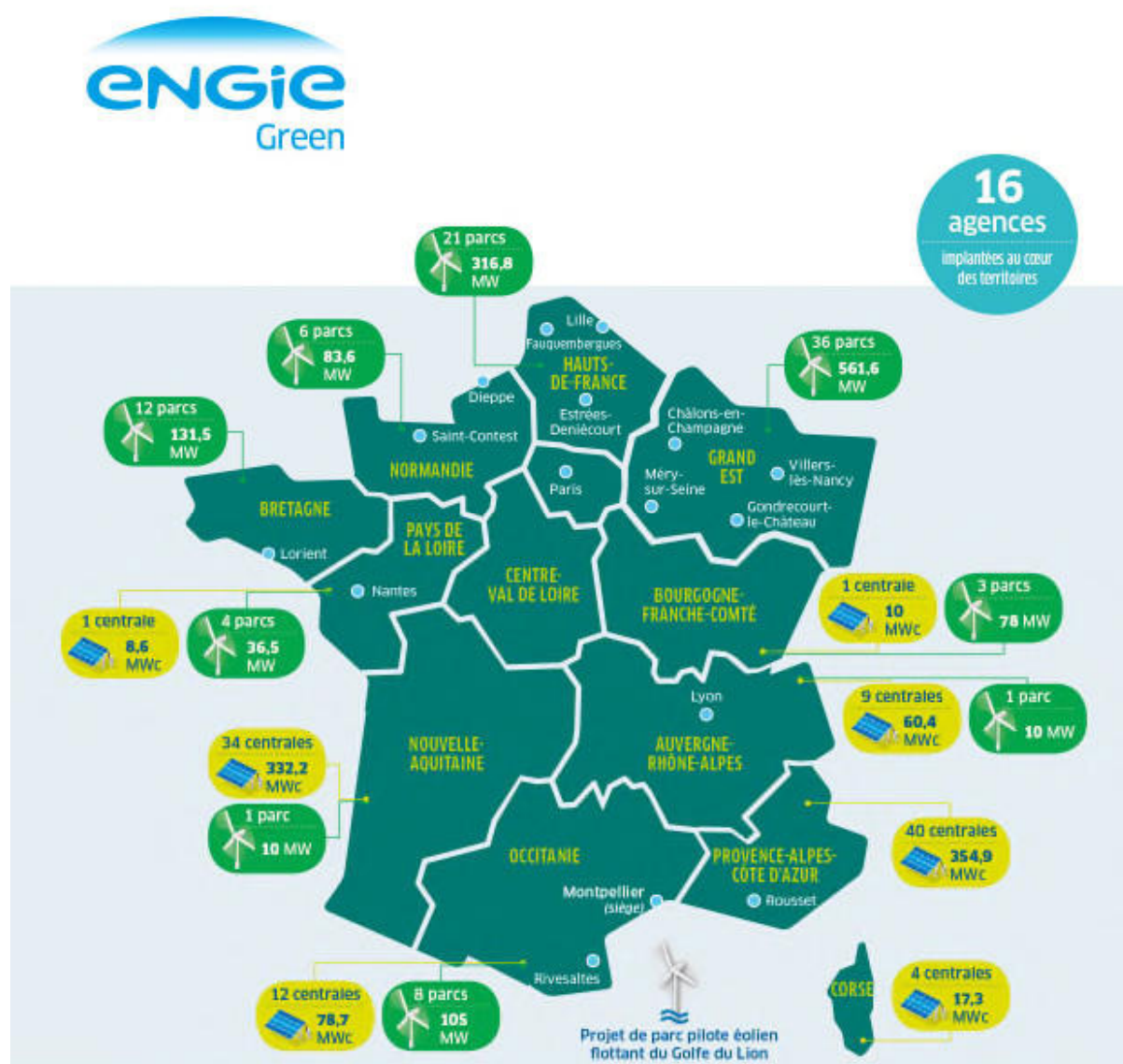
Implanté sur 16 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. ENGIE Green emploie 400 personnes (cadres, ETAM et alternants) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie et Innovation).

Au 1^{er} juillet 2018, ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW et également 101 centrales photovoltaïques pour une capacité installée de 862 MWc. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3 000 MW.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment les projets de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe. A fin 2016, plus de 800 MW éoliens et solaires sont pilotés à distance depuis ces centres.

Implantations d'ENGIE GREEN



LE GROUPE ENGIE (EX GDF SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1 800 MW qui en fait le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

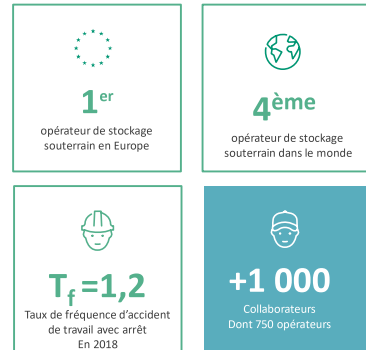
1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées à l'horizon 2020.

PIECE JOINTE 5.3 PRESENTATION SOCIETE STORENGY



QUI EST STORENGY ?

Storengy hérite de l'activité historique de Gaz de France sur les stockages souterrains de gaz naturel : Storengy, un des leaders mondiaux dans son activité, exploite l'ensemble des titres de concessions de stockage d'ENGIE en France et en Europe.



Storengy est un opérateur historique du sous-sol, expérimenté et reconnu nationalement et internationalement.



Figure 1 : Sites exploités et développés par Storengy

1.1. STORENGY CONCOIT, CONSTRUIT, DEVELOPPE, EXPLOITE ET REALISE LA MAINTENANCE DES SITES DE STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ NATUREL DEPUIS PLUS DE 60 ANS EN FRANCE ...

... dans des environnements géologiques variés (aquifère, cavités salines, déplété) à plus de 1000 mètres de profondeur dans le sous-sol sur 14 sites dont :

- **9 stockages en aquifère** : Gournay-sur-Aronde, Cerville, Saint-Illiers-la-Ville, Beynes, Soings-en-Sologne, Chémery, Saint-Clair-sur-Epte, Germigny-sous-Coulombs, Céré-La-Ronde ;
- **3 stockages en cavités salines** : Etrez, Tersanne, Hauterives et un exploité pour le compte d'un tiers (GEOMETHANE), Manosque ;



- **1 gisement déplété** : Trois Fontaines.

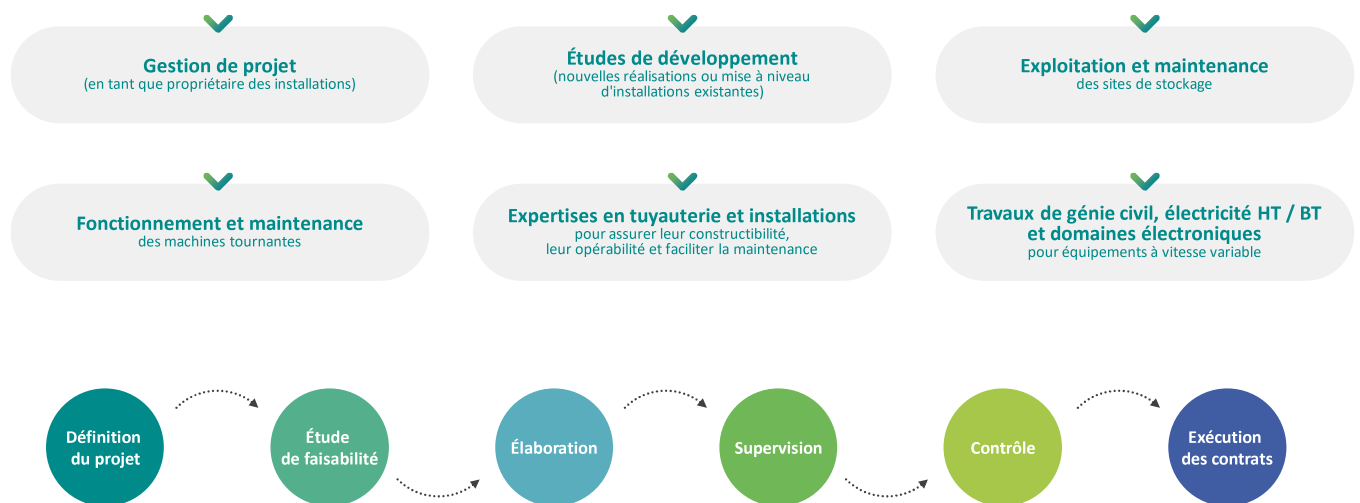
Les stockages français opérés par Storengy totalisent une capacité totale de volume utile de plus de 10 milliards de m³(n) de gaz.

En amont du développement de ces sites, Storengy a réalisé l'exploration du sous-sol dans divers secteurs géographiques qui n'ont pas tous permis de développer des sites de stockage mais qui ont contribué à l'expérience de Storengy.

Storengy apporte son savoir-faire et son expertise sous-sol à ses partenaires et clients partout dans le monde.

1.2. NOS EQUIPES, NOS EXPERTISES SONT ANCREES DANS L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE NOS ACTIFS

Storengy est positionnée sur l'ensemble des activités de stockage de gaz naturel et est capable d'intervenir dans chaque phase du process du stockage souterrain de gaz naturel, de l'étude préliminaire et de la qualification de sites potentiels, à la construction, l'opération et le développement des installations de surface. Les équipes de Storengy ont réalisé des études et projets couvrant des technologies et des environnements géologiques très variés.



Pour développer des solutions adaptées aux besoins de demain, les équipes de Storengy sont mobilisées dans le domaine du stockage d'air comprimé, du stockage de gaz naturel de synthèse et aussi dans le domaine de la géothermie.

PIECE JOINTE 5.4 ORGANIGRAMME SOCIETE ENGIE BIOZ

Les équipes Engie Bioz et Engie Bioz Services : organisation

Développement	Construction	Exploitation					Administratif	Support développement
2 Directeurs Généraux								
3 resp Développement	1 resp Construction	1 resp Appros IAA	1 resp Appros agri	1 resp Biologie	1 resp Maintenance	1 QHSE	2 trésorerie-compta 1 opérationnel 2 chargés RH 1 responsable admin et financier 2 juristes	1 Directeur Général Adjoint 1 chargé de mission affaires publiques et réglementation
19 chefs de projets	7 chargés construction	2 chargés logistique 2 chargés appros	3 chargés valorisation agricole	2 chargés biologie	2 chargés maintenance 1 dessinateur			
Support externe : 2 BE & relais locaux agri								
22 pers.	8 pers.	5 pers.	4 pers.	3 pers.	4 pers.	1 pers.	8 pers.	2 pers.
EFFECTIF TOTAL Engie Bioz : 59 personnes								

6 Resp Exploitation											
CBVER	CBQUI	CBMTB	CBKAS	CBDUN	CBCHN	CBNBG	CBHAF	CBMON	CBCHT	CBMAN	CBAUM
1 Resp 2 Tech	1 Resp 3 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 3 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech	1 Resp 2 Tech
EFFECTIF TOTAL Engie Bioz Services : 44 personnes											

Situation au 22 juillet 2021

PIECE JOINTE 5.5 ATTESTATION COMPTABLE

ATTESTATION

Je soussigné Pierre Alban TEXIER, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier,

Atteste par la présente que

le groupe ENGIE BIOZ, composé de la SAS ENGIE BIOZ (anciennement VOL-V BIOMASSE) et ses filles, présentait au cours des trois dernières années le chiffre d'affaires et les capitaux propres suivants :

Année	2018	2019	2020
CA	9 987 562 €	15 121 203 €	22 007 031 €
Capitaux propres	17 474 225 €	19 619 151 €	110 861 598 €

Fait à Montpellier, le 07 mai 2021.

Pour valoir ce que de droit.

DocuSigned by:

BBCC5C73649847F...

Pierre Alban TEXIER

Expert-Comptable

PIECE JOINTE 5.6 LETTRE D'ENGAGEMENT

ENGIE BIOZ

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 037 000 EUROS

Siège social : 10 Boulevard de la Robiquette 35760 SAINT-GREGOIRE

812 294 197 RCS Rennes

LETTRE D'ENGAGEMENT

Monsieur Yoann LEBLANC, Directeur Général d'ENGIE BIOZ, dûment habilité, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce que suit :

- (1) Centrale Biométhane du Pré-Bocage, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Isneauville (76230), 45 Impasse du Petit Pont, immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 853 619 096, porte le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Val d'Arry (code INSEE : 14475), pour un coût estimé de 8.800.000 euros H.T. ;
- (2) CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société Centrale Biométhane du Pré-Bocage est détenu par la société ENGIE BIOZ, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 037 000 euros dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35760), 10 Boulevard de la Robiquette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro RCS 812 294 197 ;

ENGIE BIOZ s'engage à mettre à disposition, au profit de Centrale Biométhane du Pré-Bocage, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation. Ces fonds d'un montant prévisionnel de 8.800.000 euros H.T seront mis à disposition par Engie Bioz avant le démarrage de la construction de l'unité de méthanisation. En cas de dépassement du coût prévisionnel, Engie Bioz s'engage à mettre à disposition les fonds complémentaires nécessaires.

Pour assurer le développement de l'activité biogaz du groupe ENGIE, le 16 mai 2019, Engie BIOZ a réalisé une augmentation de capital de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75.000.000) euros, réparti en 15.000.000 d'euros de capital social et 60.000.000 d'euros de prime d'émission.

Fait à Isneauville, le 20/12/2021



Yoann LEBLANC

Directeur Général d'ENGIE BIOZ

PIECE JOINTE 5.7 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Centrale Biométhane du Pré-Bocage

Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation est présenté sur une durée de 15 ans, en corrélation avec la durée du premier contrat d'achat du biométhane mais la centrale a une durée de vie supérieure et a vocation à être exploitée sur une plus longue durée.

Montant de l'investissement : 8 769 726 €

compte d'exploitation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
chiffre d'affaire	2 054 790 €	2 083 557 €	2 112 727 €	2 142 305 €	2 172 297 €	2 202 710 €	2 233 548 €	2 264 817 €	2 296 525 €	2 328 676 €	2 361 277 €	2 394 335 €	2 427 856 €	2 461 846 €	2 496 312 €
charges exploitation	- 1 052 592 €	- 1 073 644 €	- 1 095 116 €	- 1 117 019 €	- 1 139 359 €	- 1 162 146 €	- 1 185 389 €	- 1 209 097 €	- 1 233 279 €	- 1 257 945 €	- 1 283 103 €	- 1 308 765 €	- 1 334 941 €	- 1 361 640 €	- 1 388 872 €
salaires et impôts locaux	- 158 978 €	- 162 157 €	- 165 400 €	- 168 708 €	- 172 083 €	- 175 524 €	- 179 035 €	- 182 615 €	- 186 268 €	- 189 993 €	- 193 793 €	- 197 669 €	- 201 622 €	- 205 655 €	- 209 768 €
EBE	843 221 €	847 756 €	852 210 €	856 578 €	860 856 €	865 039 €	869 124 €	873 105 €	876 978 €	880 738 €	884 381 €	887 901 €	891 293 €	894 552 €	897 672 €
dotation aux amortissements	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €	- 584 648 €
Résultat exploitation	195 145 €	263 108 €	267 562 €	271 930 €	276 207 €	280 391 €	284 475 €	288 456 €	292 330 €	296 090 €	299 733 €	303 253 €	306 645 €	309 903 €	313 023 €

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU
12 AOUT 2010 MODIFIE

ARRETE DU 12 AOUT 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES DE METHANISATION RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2781 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Version modifiée par l'arrêté du 17/06/2021

Annexe III : Conditions d'application - Extrait

Pour les installations enregistrées **après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021**, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, **à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023**. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
1.I	/	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Le projet est concerné par toutes les dispositions (cf. annexe 3 ci-avant).
1.II	/	Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.	
1.III	/	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
Chapitre I : Dispositions générales			
3	Conformité des installations	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sans objet.
4	Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; 	CBBOC établira un dossier contenant tous les éléments listés ci-contre. Conforme

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<ul style="list-style-type: none"> – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; – les consignes d'exploitation ; – l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; – les registres d'admissions et de sorties ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – les documents constitutifs du plan d'épandage ; – le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
5	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	En cas d'incident ou d'accident, CBBOC établira une déclaration à l'inspection des installations classées. Conforme
6	Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; 	<p>D'après les informations de l'ARS Normandie DT du Calvados (14), le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage, le plus proche est à 300 m au nord.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, la localisation précise des captages n'est pas transmise dans ce dossier.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>– Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>– Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p>	<p>Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau Saint-Pierre à environ 520 m au sud du projet (source : cartographie des cours d'eau, DDTM 14).</p> <p>La base de données Infoterre ne recense aucune source ni aucun forage d'eau pour les usages définis à moins de 35 m du projet.</p> <p>Les premières habitations sont situées à 215 m à l'ouest.</p> <p>L'environnement du site est présenté en PJ n°6.1.</p> <p>La chaudière et l'épurateur de biogaz sont distants de plus de 55 m.</p> <p>La distance entre la torchère fermée et les équipements de méthanisation est supérieure à 10 m.</p> <p>La distance entre la torchère et les unités connexes est supérieure à 10 m.</p> <p>La distance entre la torchère et les aires de stockage de produits inflammables est supérieure à 10 m.</p> <p>Les distances avec les habitations les plus proches sont mentionnées ci-dessus. L'environnement du projet est présenté en PJ n°6.1.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	Les planchers supérieurs des différents bâtiments prévus sur le site n'accueilleront pas de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux. Le plan de masse des installations est fourni en PJ n° 3. Conforme
7	Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; – dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	CBBOC respectera les dispositions ci-contre afin de limiter les envols de poussières. A noter que le site disposera d'environ 41% d'espaces verts. L'intégration paysagère et l'aménagement des espaces verts sera traité plus précisément au niveau du permis de construire. Conforme
8	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les matériaux et coloris utilisés pour les installations et bâtiment ont été choisis pour assurer une bonne intégration paysagère. Le point le plus haut du projet sera le digesteur, culminant à 14,55 m de hauteur. Le site fera l'objet d'un aménagement paysagé adapté. Les espaces vierges seront végétalisés par des arbres d'essences locales, permettant de réduire l'impact visuel des bâtiments depuis l'extérieur. Les vues d'intégration paysagères sont disponibles en PJ n° 6.2. L'ensemble du site sera maintenu propre et entretenu. Conforme
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
9	Surveillance de l'installation et astreinte	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute dans un délai inférieur à 30 minutes.</p> <p>Les capacités techniques de CBBOC sont désignées en PJ n° 5.</p> <p>Présence d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Conforme</p>
10	Propreté de l'installation	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés.</p> <p>Conforme</p>
11	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Un zonage ATEX a été réalisé et est présenté en PJ n° 6.3.</p> <p>Le plan général identifiant les zones à risques sera disponible à la mise en service de l'installation. Des détecteurs de méthane ainsi que des alarmes seront installées pour les zones concernées.</p> <p>Conforme</p>
12	Connaissance des produits - étiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>CBBOC disposera des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
13	Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le sol du bâtiment process sera en béton, étanche. Les conteneurs chaudière et épuration seront également disposés sur dalle béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 l/m ² de surface concernée, lui-même connecté à un bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie en aval du bassin, avant rejet au fossé). Conforme
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz			
14	Repérage des canalisations	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Le cheminement des canalisations figure sur le plan de masse des installations fourni en PJ n°3. Conforme
14bis	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	Ces canalisations respecteront les prescriptions ci-contre. Conforme
14ter	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).	Le stockage de biogaz sera effectué dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur, équipés d'une double membrane ancrée par boulonnage prévue pour résister à des conditions climatiques extrêmes.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	Sur le site, les locaux accueillant des personnes autres que ceux de combustion, d'épuration ou de compression sont le bâtiment process et les bureaux/accueil. Aucune bride sur tuyauterie de biogaz ne sera située dans ou à proximité immédiate de ces locaux. Conforme
Section III : Comportement au feu des locaux			
15	Résistance au feu	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; – les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; – planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l'air libre.</p> <p>Non concerné</p>
16	Désenfumage	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p>	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l'air libre.</p> <p>Non concerné</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>– ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>– est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <p>– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>– classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</p> <p>– classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</p> <p>– des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</p>	
Section IV : Dispositions de sécurité			
17	Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.</p> <p>L'accès au site se fera à l'est de la parcelle, depuis la route reliant la D83 à la D675.</p> <p>Le portail d'accès au site sera fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter (heures de présence du personnel).</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
18	Accessibilité en cas de sinistre	<p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>I. L'installation disposera en permanence d'un accès de 4 m de largeur à l'est depuis la route reliant les départementales D83 et D675 grâce au portail. Le parking VL ne se situera pas sur la voie engins, il n'y aura donc pas de gêne occasionnée.</p> <p>II. Une voie « engins » d'au moins 3 m de large permettra d'accéder à l'ensemble des installations du site. Elle respectera les caractéristiques énoncées ci-contre. Aucun point du périmètre de l'installation est à plus de 60 m de distance de cette voie (hors espaces verts).</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>III. Des aires de croisement ont été réparties de façon à avoir au maximum 100 m entre chaque zone. Elles sont représentées sur le plan en PJ n° 3.</p> <p>IV. Les bâtiments seront accessibles directement depuis la voie « engins », qui présente une largeur supérieure à 1,4 m.</p> <p>Les accès et voies prévus figurent sur le plan fourni en PJ n° 3.</p> <p>Conforme</p>
19	Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les installations de méthanisation seront situées en extérieur.</p> <p>Le bâtiment process sera ventilé grâce au système de traitement de l'air vicié.</p> <p>Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction en cas de détection de CH₄, de CO ou de H₂S.</p> <p>Conforme</p>
20	Matériels utilisables en atmosphère explosives	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les équipements utilisés dans les zones ATEX identifiées en PJ n° 6.3 seront adaptés au risque.</p> <p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que l'organisation des tests et vérifications de maintenance seront réalisés. Ces vérifications sont disponibles en PJ 6.4.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	
21	Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>La vérification des installations électriques sera réalisée conformément à la réglementation, et les rapports associés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont disponibles en PJ n° 6.4.</p> <p>Le chauffage du digesteur et du post-digesteur sera effectué par eau chaude produite par la chaudière fonctionnant au biogaz et au gaz naturel.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Un groupe électrogène sera présent pour assurer le secours électrique. Les caractéristiques du groupe électrogène sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puissance thermique nominale : environ 245 kW • Combustible : fioul domestique (cuve de 1 m³ soit environ 0,88 t) <p>La commune de Val d'Arry n'est pas soumise à un PPRi, et le site du projet n'est pas en zone de remontée de nappe (source : Georisques).</p> <p>Le groupe électrogène ne se trouve pas au droit d'une rétention. En cas d'équipement électrique au sein de la rétention, ils seront placés au-dessus de la hauteur de liquide susceptible d'être atteinte.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
22	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le bâtiment process, les bureaux et les conteneurs chaudière et épuration seront dotés de détecteurs incendie.</p> <p>La liste des équipements de détection et leur fonctionnalité est fournie en PJ n°6.5.</p> <p>Ces détecteurs seront régulièrement vérifiés et maintenus.</p> <p>Un suivi de la température au niveau de la dalle de stockage de matières non odorantes ainsi que dans le bâtiment process pour le stockage des intrants solides odorants sera réalisé.</p> <p>Le site ne possède pas d'unité de séchage du digestat. Non concerné.</p> <p>Aucun stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs sera réalisé dans les locaux de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant tiendra les notes de dimensionnement, les consignes de maintenance et les comptes-rendus des tests à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les systèmes d'extinction automatique seront conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Conforme</p>
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	En cas de détection incendie, le personnel du site pourra contacter les services d'incendie et de secours au moyen de téléphones fixes et portables. En dehors des heures d'ouverture, la détection incendie sera reportée sur le téléphone des personnes d'astreinte désignées, qui préviendront les services de secours.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</p> <p>– de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>L'installation ne disposera pas de robinets d'incendie armés.</p> <p>A défaut de ces appareils, pour la lutte contre l'incendie, le site disposera des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve incendie de 120 m³ située à proximité de la plateforme d'entrants non odorants et du bâtiment process, - des extincteurs judicieusement positionnés et adaptés aux risques. <p>De plus, le calcul D9 indique un débit de 180 m³/h, tandis que la D9A annonce un volume total de liquides à mettre en rétention de 427 m³.</p> <p>Une borne incendie est présente le long de la RD675, face à l'intersection de la route qui sert la ZA, au nord de la parcelle (distance d'environ 270 m). Le débit mesuré y est de 110 m³/h sous 1 bar d'après la dernière mesure effectuée (date : 18/05/2021). A noter la présence d'une réserve incendie de 120 m³ en face de la parcelle de CBBOC à environ 40 m, prévue par la ZA de Val d'Arry.</p> <p>Le volume total disponible prévu est de 427 m³ (bassin de confinement de 325 m³, bassin tampon de 30 m³ et réserve eaux sales de 72 m³).</p> <p>Les documents D9/D9A sont fournis en PJ 6.9.</p> <p>Ces équipements seront vérifiés et maintenus régulièrement.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
24	Plan des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dangers présents sera établi avant la mise en service de l'installation et régulièrement actualisé par l'exploitant.</p> <p>Le schéma des réseaux de gaz avec positionnement des vannes manuelles et électrovannes de coupure est présenté en PJ n° 6.6.</p> <p>Conforme</p>
Section V : Exploitation			
25	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	<p>L'apport de feu sera interdit dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (zones ATEX, cf. PJ n° 6.3), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement ne seront réalisés qu'après délivrance d'un permis d'intervention.</p> <p>Une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.</p> <p>L'ensemble des documents nécessaires à la délivrance du permis seront réalisés.</p> <p>Après la fin des travaux, une vérification des installations sera réalisée et fera l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	
26	Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; 	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichées sur le site.</p> <p>Le bâtiment process sera ventilé grâce au système de traitement de l'air vicié.</p> <p>Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement par un ventilateur d'extraction avec asservissement aux détections de CH₄ et de H₂S.</p> <p>Tout intervenant sur une installation à risque sera muni de détecteurs portatifs de H₂S et de CH₄.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>– les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>	
27	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront vérifiées et maintenues régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés des vérifications des équipements seront établis avant la mise en service de l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>
28	Formation	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>	<p>Avant le premier démarrage des installations, le personnel suivra une formation sur la conduite d'installation de méthanisation, éventuellement faite par le constructeur ou le fournisseur des équipements.</p> <p>Le personnel possèdera les habilitations nécessaires à sa mission (électricité, ATEX, CACES, etc.).</p> <p>L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur les installations sera formé à la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment à la manipulation des extincteurs.</p> <p>Un plan individuel de formation sera en place pour chacun des salariés du site de manière à suivre le renouvellement des différentes formations.</p> <p>Les nouveaux salariés et prestataires extérieurs seront informés dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours à leur disposition.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
28bis	Non mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	L'installation ne comportera qu'une seule ligne de méthanisation. Non concerné
28ter	Mélange des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>La liste des codes déchets des matières entrantes selon la décision n°2014/955/UE du 18/12/14 est fournie en PJ n°6.7.</p> <p>Conforme</p>
Section VI : registres entrées sorties			

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
29	Admission et sorties	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; – sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; – déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p>	<p>L'installation n'admettra aucun déchet interdit listé ci-contre. La liste des codes déchets des matières entrantes est fournie en PJ n°6.7.</p>
		<p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>	<p>1. La procédure d'enregistrement des intrants sera conforme aux indications ci-contre.</p> <p>Toute admission de matières autres que les effluents d'élevage, végétaux, matières stercoraires ou déchets d'industries agroalimentaires fera l'objet d'un contrôle de non radioactivité. A cet effet, le site sera équipé d'un détecteur de radioactivité portatif. Ce contrôle pourra aussi être effectué sur le lieu de production des déchets.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	<p>2. CBBOC respectera les prescriptions ci-contre concernant l'enregistrement des sorties de déchets et de digestats, en établissant un bilan annuel de la production de déchets et de digestat grâce à un registre de sortie.</p>
		<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- 	<p>3. Un cahier des charges sera établi pour définir la qualité des matières entrantes sur le site. L'information préalable sera demandée avant chaque première admission.</p> <p>Le recueil des informations préalables sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>produits seront présentés au dossier ;</p> <ul style="list-style-type: none">-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;-les conditions de son transport ;-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Les informations préalables seront complétées selon les prescriptions ci-contre.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à leur production ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CBBOC ne traitera pas de boues d'épuration domestiques.</p> <p>Dans le cas des boues d'épuration industrielles, elles seront conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>
Section VII : Les équipements de méthanisation			
30	Dispositifs de rétention	<p>I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>I. 100 % du plus grand réservoir est égal à 5 283 m³, et 50 % du total est égal à 4 126 m³.</p> <p>Le plus grand volume étant donc de 5 283 m³ (post-digester), le volume de confinement disponible dans la rétention talutée est de 5 685 m³.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>	<p>La cuve de dépotage des intrants liquides sera enterrée. Elle sera équipée d'un dispositif de drainage. Des mesures seront réalisées annuellement.</p> <p>Des mesures de la perméabilité du sol avaient été effectuées (Etude géotechnique de conception phase avant-projet pour la création d'une zone d'activités sur le Val d'Arry, GINGER CEBTP, PJ 6.10). Au droit de la parcelle, les valeurs étaient supérieures à 10^{-7}, mais il n'existe aucune mesure à l'endroit même de l'implantation de la cuve de dépotage enterrée. Des mesures seront réalisées, et si la valeur du coefficient de perméabilité est confirmée, alors elle sera équipée d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Aucune lagune ne sera présente sur le projet. La fosse eaux sales étant fermée, elle n'est pas considérée comme une lagune. Le bassin étanche « eaux pluviales » de 325 m³ sera un bassin ouvert et sera équipé d'une membrane imperméable. Le bassin tampon de 30 m³ sera également ouvert et équipé d'une membrane imperméable.</p> <p>II. Toutes les rétentions sont adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir.</p> <p>Les produits récupérés lors de potentiels accidents seront traités en tant que déchets ou rejetés si cela est possible.</p> <p>Les rétentions seront réalisées en tenant compte de l'incompatibilité potentielle des produits.</p> <p>La cuve de dépotage sera munies d'un limiteur avec automate.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>	<p>III. et IV. Méthanisation par voie sèche. Non concerné</p> <p>Les rétentions seront vidées dès que nécessaire.</p> <p>V. Les sols concernés seront étanches. Conforme</p> <p>VI. Non concerné</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
31	Cuve de méthanisation et cuves de stockage de percolat	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Les équipements de méthanisation seront situés à l'air libre.</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront équipés d'une réserve de biogaz située au-dessus de la cuve, réalisée à l'aide de deux membranes souples. Un ventilateur maintiendra l'espace entre les deux membranes. Un registre flottant permettra de maintenir une pression constante dans l'enveloppe extérieure. La membrane inférieure s'abaissera ou s'élèvera en fonction du volume de biogaz stocké. Cette double membrane aura une pression de rupture de 50 mbar.</p> <p>La pression maximale du biogaz à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur est fixée à 25 mbar. Afin de contrôler les éventuelles surpressions à l'intérieur de ces équipements, ces derniers seront équipés de détecteurs de pression. Le post-digesteur sera également équipé d'un détecteur du niveau de remplissage du ciel gazeux. Dès que la pression du ciel gazeux dans le digesteur atteindra un seuil correspondant à 80 % de la pression maximale définie à 25 mbar, le biogaz sera transféré vers le post-digesteur. En cas de dépassement de ce seuil dans le post-digesteur, une alarme sera envoyée à l'opérateur. Le biogaz en surplus sera envoyé automatiquement vers la torchère et l'alimentation en matières sera interrompue.</p> <p>Au cas où la torchère serait défaillante, le post-digesteur sera équipé d'une soupape dimensionnée pour s'ouvrir dès que la pression du ciel gazeux atteint 90 % de la pression maximale. Au cas où la canalisation de biogaz entre le digesteur et le post-digesteur serait bouchée, le digesteur sera également équipé d'une soupape tarée à 90 % de la pression maximale. Ces soupapes seront glycolées afin de ne pas geler en hiver et seront régulièrement contrôlées.</p> <p>Le débouché de ces dispositifs ne sera pas situé sur un lieu de passage et ils seront régulièrement contrôlés.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
			Conforme
32	Destruction du biogaz	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p>	<p>L'installation disposera d'une torchère de hauteur 8 m, de diamètre 2 m et de capacité maximale 600 m³/h, munie d'un arrête-flammes.</p> <p>Elle se situera à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 10 m des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Cette torchère sera utilisée uniquement en cas de dysfonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non-conformité du biométhane), - surpression (mise en route de la torchère lorsque la pression du réseau biogaz atteint 80% de la pression maximale fixée à 25 mbar), - impossibilité de consommer le débit total de biogaz par l'épurateur et la chaudière. <p>Les mesures de gestion seront définies et annexées au programme de maintenance préventive.</p> <p>S'il était recensé plus de 3 évènements de dépassement, CCBOC communiquera à l'inspection des installations classées une analyse de ceux-ci.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	
33	Traitement du biogaz	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.	Les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur, munis d'un dispositif d'injection d'air pour limiter la teneur en H ₂ S dans le biogaz, seront équipés de détecteurs de concentration en oxygène avec report d'alarme et régulation du fonctionnement du compresseur, permettant de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive. Une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz sera établie. Conforme
34	Stockage du digestat	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	Les ouvrages seront dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement en milieu naturel. Les volumes de stockage seront prévus pour les périodes où l'épandage n'est pas possible. La période de stockage prise en compte sera ainsi de 4 mois pour le digestat solide et 5 mois pour le digestat liquide. Les cuves de stockage d'intrants liquides ainsi que les ouvrages de production (digesteur, post-digesteur) seront imperméables, étanche et maintenus en bon état avec contrôle régulier. La dalle de stockage de digestat solide sera couverte, et le digestat liquide sera stocké dans le post-digesteur, couvert par son gazomètre. Conforme

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	
34bis	Réception des matières	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	<p>Le stockage à l'air libre respectera les prescriptions ci-contre. Toutes les matières odorantes seront stockées à l'intérieur du bâtiment process pour ne pas créer de nuisances olfactives. Ils seront ainsi protégés des eaux pluviales, et les matières liquides seront dans des cuves équipées de limiteurs de remplissage.</p> <p>Conforme</p>
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation			
35	Surveillance de la méthanisation	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	<p>Les installations seront contrôlées régulièrement. Les fréquences de contrôle sont présentées en PJ n°6.4. Le plan de maintenance prévoit un contrôle annuel de la torchère et des soupapes de sureté. Le programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques est établi pendant la construction de l'unité, afin d'être le plus en adéquation possible avec l'installation telle que construite.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive.</p> <p>L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Un programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques sera établi avant la mise en service des installations.</p> <p>Le process d'incorporation des matières se fait de manière continue, ne nécessitant pas d'opération répétées de chargement et déchargement.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Les systèmes de détection et de surveillance sont présentés en PJ n° 6.5.</p> <p>L'installation sera équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation.</p> <p>L'installation sera dotée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	<p>Le projet disposera d'une seule ligne de méthanisation. Le système de surveillance respectera les dispositions ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
36	Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Le contrôle d'étanchéité sera effectué à chaque démarrage de l'installation, et le registre correspondant sera mis en place.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives pendant ces phases.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre III : La ressource en eau			
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
37	Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Le volume d'eau consommé sera réduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réutilisation d'une partie du digestat liquide dans le procédé, • la réinjection dans le procédé des eaux réceptionnées dans la réserve eaux sales. <p>L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p> <p>Aucun forage ne sera réalisé.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Conforme</p>
38	Collecte des effluents liquides	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif régulièrement contrôlée.</p> <p>Les réseaux seront de type séparatif et aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué.</p> <p>Le schéma des circuits de l'eau du projet est disponible en PJ n°6.8.</p> <p>Les différents réseaux figurent sur le plan fourni en PJ n°3.</p> <p>Conforme</p>
39	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p>	<p>Le réseau sera de type séparatif, permettant de collecter distinctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase et du sol du bâtiment process, seront collectées via une réserve de 72 m³. Elles seront réinjectées en tête de procédé de méthanisation et ne seront pas rejetées au milieu naturel. les eaux pluviales de toitures, considérées comme non souillées, rejoindront directement le bassin étanche de 325 m³ avant rejet dans le fossé de la ZA de Val d'Arry (milieu naturel).

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> les eaux pluviales de l'aire de dépotage FOD ainsi que des voiries seront d'abord traitées par un séparateur d'hydrocarbures/déboureur avant d'être stockées dans un bassin tampon d'environ 30 m³ permettant de recueillir le premier flot à raison de 10 l/m² de surface concernée. Ces eaux traitées rejoindront ensuite le bassin étanche de 325 m³. <p>Une analyse sera réalisée annuellement pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets.</p> <p>Une procédure sera rédigée pour l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention et sera portée à la connaissance des opérateurs du site.</p> <p>Lors d'un accident ou d'un incendie, le confinement se fera, par jeu de vannes, au niveau du bassin étanche (325 m³) et de la réserve eaux sales (72 m³).</p>
		<p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p>	<p>L'exploitant sera en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Les vannes d'obturation du bassin de rétention des eaux pluviales et incendie ainsi que celles de la réserve eaux sales seront à déclenchement automatique incendie.</p> <p>Ces dispositifs seront implantés de sorte à maintenir toutes les eaux à l'intérieur du site. Ils seront clairement signalés et facilement accessibles et pourront être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p>